N° 02

51ème ANNEE



Correspondant au 15 janvier 2012

DIDECTION ET DEDACTION

الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وتوانين موراسيم وترات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

AVIS ET LOIS

Avis n° 01/A. CC/ 12 du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution
Loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques
Avis n° 02/A. CC/ 12 du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution
Loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information
Loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations
DECRETS
Décret présidentiel n° 11-458 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 12-01 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 relatif au détachement des enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès des structures d'enseignement supérieur du ministère de la défense nationale
Décret présidentiel n° 12-02 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 relatif au détachement des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale
Décret exécutif n° 11-459 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011
Décret exécutif n° 11-460 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011
Décret exécutif n° 11-461 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011
Décret exécutif n° 11-462 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011
Décret exécutif n° 11-463 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural
Décret exécutif n° 11-464 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Décret exécutif n° 11-465 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques
Décret exécutif n° 11-466 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Béchar
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de la prospective et des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale
Décrets présidentiels du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice du théâtre régional de Skikda
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une présidente de chambre à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la prospective et des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'une directrice d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain au ministère de la prospective et des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un chef de division au ministère de la prospective et des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de la directrice technique des statistiques de la population et de l'emploi à l'office national des statistiques
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur des services agricoles de la wilaya de Annaba
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale et de la famille
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de la directrice du théâtre régional de Annaba
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications
Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
Arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 portant délégation de signature au directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences
Arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 portant délégation de signature au sous-directeur de la gestion des personnels

AVIS ET LOIS

Avis nº 01/A. CC/ 12 du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Sur saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 25 décembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 décembre 2011 sous le n° 92 aux fins de contrôler la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution;

Vu la Constitution, notamment en ses articles *31 bis*, 42, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1,2 et 3), 123, 125 (alinéa 2), 165 (alinéa 2) et 167 (alinéa 1);

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Le rapporteur entendu;

En la forme

- Considérant que le projet de la loi organique relative aux partis politiques, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale par le Premier ministre, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution;
- Considérant que la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution et dont le projet a fait l'objet, conformément à l'article 120 de la Constitution, de débat à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la Nation, a été, conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée successivement par l'Assemblée populaire nationale en sa séance du 11 Moharram 1433 correspondant au 6 décembre 2011, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 27 Moharram 1433 correspondant au 22 décembre 2011, tenues en la session ordinaire du Parlement ouverte le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011;
- Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution, est intervenue conformément à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine :

- 1 Sur la non référence à l'article 119 de la Constitution, aux visas de la loi organique, objet de saisine.
- Considérant que l'article 119 de la Constitution dispose, en son alinéa 1er, que l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés et, en son alinéa 3, que les projets de lois sont présentés en Conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale;
- Considérant que cet article fixe les procédures auxquelles doit obéir le projet de loi avant d'être soumis aux deux chambres du parlement pour débat ;
- Considérant en conséquence, que cet article constitue un fondement constitutionnel à la loi organique, objet de saisine, et que sa non insertion dans les visas, constitue une omission qu'il convient de corriger.
- 2- Sur la non référence à l'article 120 de la Constitution, dans les visas de la loi organique, objet de saisine.
- Considérant que l'article 120 de la Constitution prévoit, en son alinéa 1, que, pour être adopté, tout projet ou proposition de loi, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée populaire nationale et par le Conseil de la Nation ;
- Considérant que cet article prévoit, en son alinéa 2, que la discussion de l'Assemblée populaire nationale porte sur le texte qui lui est présenté, de même qu'il prévoit, en son alinéa 3, que le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée populaire nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres ;
- Considérant que l'article 120 (alinéas 1, 2 et 3) est un élément essentiel de la procédure d'adoption de la loi et constitue, par conséquent, un fondement constitutionnel à la loi organique, objet de saisine;
- Considérant, en conséquence, que la non insertion de cet article dans les visas, constitue une omission qu'il convient de corriger.
- 3 Sur la non référence à l'article 126 de la Constitution dans les visas de la loi organique, objet de saisine.
- Considérant que l'article 126 de la Constitution dispose : « La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues à l'article 166 ci-dessous, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil constitutionnel dans les conditions fixées à l'article 167 de la Constitution ».

- Considérant que l'article 126 est essentiel dans la promulgation de la loi et constitue, un fondement constitutionnel à la loi organique, objet de saisine ;
- Considérant, en conséquence, que la non insertion de l'article 126 de la Constitution par le législateur dans les visas de la loi organique, constitue une omission qu'il convient de corriger.

4 - Sur la non référence à l'alinéa 2 de l'article 165 de la Constitution.

- Considérant qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 165 de la Constitution, le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le parlement ;
- Considérant que le législateur a fait référence dans les visas de la loi organique, à l'article 165 de la Constitution sans préciser l'alinéa 2 de cet article qui se rapporte, en particulier, aux lois organiques;
- Considérant, par conséquent, que la non précision de l'alinéa 2 à l'article 165 dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il convient de corriger.

5 - Sur la référence aux articles 179 et 180 de la Constitution dans les visas de la loi organique, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs :

- Considérant qu'aux termes de l'article 179, l'instance législative alors en place et jusqu'à la fin de son mandat, ainsi que le Président de la République, à l'issue du mandat de l'instance législative et jusqu'à l'élection de l'Assemblée populaire nationale, légifèrent par ordonnances, y compris dans les domaines relevant, en vertu de la Constitution de 1996, du domaine des lois organiques ;
- Considérant que l'article 180 prévoit qu'en attendant la mise en place des institutions prévues par la Constitution de 1996, les lois en vigueur, relevant du domaine organique demeurent applicables jusqu'à leur modification ou remplacement suivant les procédures prévues par cette Constitution ; que le Conseil constitutionnel, dans sa représentation d'alors, continue d'assurer les prérogatives qui lui sont dévolues jusqu'à l'installation des institutions représentées en son sein et que l'Assemblée populaire nationale élue assurera la plénitude du pouvoir législatif jusqu'à l'installation du Conseil de la Nation ;

— Considérant, par conséquent, que ces deux articles prévus à titre transitoire, ont atteint les objectifs que leur a assignés le constituant et n'ont, par conséquent, aucun rapport avec la loi organique, objet de saisine.

6 - Sur la non référence à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dans les visas de la loi organique, objet de saisine.

- Considérant que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a fixé les principes et les modalités sur lesquels repose la réconciliation nationale et a mandaté le Président de la République pour prendre toutes les mesures visant la concrétisation de la teneur des dispositions de la Charte ;
- Considérant que le législateur a mentionné, dans les visas de la loi organique, objet de saisine, l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale sans faire référence à la Charte qui constitue le fondement juridique de cette ordonnance;
- Considérant que la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par référendum populaire, est l'expression directe de la volonté souveraine du peuple ; qu'elle occupe, par conséquent, dans la hiérarchie des normes, un rang supérieur à celui des lois organiques et ordinaires au regard de la différence des procédures d'élaboration, d'adoption et de contrôle constitutionnel ;
- Considérant, par conséquent, que la non insertion de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dans les visas, constitue une omission qu'il convient de corriger en intégrant ce texte juste après les articles de la Constitution.

7 - Sur l'agencement des visas de la loi organique, objet de saisine.

- Considérant que le législateur a retenu, dans l'agencement des visas de la loi organique, objet de saisine, l'ordre chronologique de promulgation des lois ;
- Considérant que s'il est loisible au législateur d'opter pour la date de promulgation en tant que procédé d'agencement des lois relevant d'une même catégorie juridique, il doit, en revanche, retenir, pour l'agencement général des textes de différentes catégories, le principe de la hiérarchie des normes juridiques ;
- Considérant, en conséquence, qu'en retenant uniquement la date de promulgation des textes pour l'agencement des visas, cela constitue une omission qu'il convient de corriger.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine

1) Sur l'article 8 de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

« Art. 8. — Conformément aux dispositions de la Constitution, le parti politique ne peut fonder sa création sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste, professionnelle ou régionaliste.

Il ne peut recourir à la propagande partisane portant sur les éléments mentionnés ci-dessus ».

- Considérant qu'en insérant dans cet article, le terme « professionnelle » aux côtés des autres fondements sur lesquels il est interdit de créer un parti politique, prévus à titre exclusif, à l'article 42 de la Constitution, le législateur aura élargi les bases sur lesquelles un parti politique ne peut être fondé;
- Considérant que l'article 42 de la Constitution, n'a pas renvoyé à la loi, la détermination d'autres fondements pour créer un parti politique ;
- Considérant qu'en procédant de la sorte, le législateur a outrepassé la volonté du constituant telle qu'elle ressort de l'article 42 de la Constitution ; que, par conséquent, l'ajout du terme « professionnelle » est non conforme à la Constitution, d'une part ;
- Considérant d'autre part, que le législateur a inséré à l'article 8 de la loi organique, des dispositions de la Constitution en reprenant textuellement les alinéas 3 et 4 de l'article 42 de la Constitution, à l'exception du terme « professionnelle », susvisé ;
- Considérant qu'en vertu du principe constitutionnel de la répartition des compétences, le législateur est tenu de respecter, dans l'exercice de sa compétence de légiférer, le domaine réservé par la Constitution au texte qui lui est soumis ; qu'il ne doit pas y insérer des dispositions relevant de par la Constitution, du domaine d'autres textes de lois ;
- Considérant que la reprise textuelle de certaines dispositions de la Constitution dans la présente loi organique, ne saurait constituer en elle-même, un acte de légiférer, mais une simple reprise de dispositions relevant du domaine de compétence d'un texte différent aux plans des procédures d'élaboration, d'adoption et de modification prévues par la Constitution ;
- Considérant en conséquence, qu'en reprenant textuellement le contenu des alinéas 3 et 4 de l'article 42 de la Constitution, le législateur aura méconnu le principe constitutionnel de la répartition des compétences ; que de ce fait, l'article 8 de la loi organique, objet de saisine, est non conforme à la Constitution.

2 - Sur le premier tiret de *l'article 18* de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

 \ll Art. 18. — Les membres fondateurs d'un parti politique doivent remplir les conditions suivantes :

	_	_							
_	être	de	nation	alité	algéi	ienne	ď	origin	e :

-; -; -;

—».

— Considérant qu'en exigeant du membre fondateur d'un parti politique, la nationalité algérienne d'origine, le législateur aura repris une disposition sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé dans son avis n° 01/A.O/LO/CC du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relatif au contrôle de la conformité de l'ordonnance portant loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution, en concluant, sur le fondement de l'article 30 de la Constitution, à sa non conformité à la Constitution;

— Considérant qu'il échet de rappeler, au regard de ce qui précède, que les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs, ne sont susceptibles d'aucun recours et continuent de produire leurs effets aussi durablement que les motifs qui fondent leur dispositif n'auront pas disparu et tant que les dispositions de la Constitution n'auront pas été révisées.

3 - Sur le dernier tiret de l'article 20 de la loi organique, objet de saisine.

- Considérant qu'en vertu de ce tiret, il est exigé des membres fondateurs, un certificat de résidence à joindre au dossier de déclaration de constitution d'un parti politique qui sera déposé auprès du ministère chargé de l'intérieur;
- Considérant que la condition de résider sur le territoire national exigé du membre fondateur du parti politique s'oppose aux dispositions de l'article 44 de la Constitution qui affirme que tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence ;
- Considérant qu'en s'abstenant de lier au territoire, le libre choix du lieu de résidence, le constituant visait à permettre à tout citoyen d'exercer l'une des libertés fondamentales consacrée par la Constitution, celle du libre choix de son lieu de résidence à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national :
- Considérant en conséquence, que si l'intention du législateur, en exigeant du fondateur du parti politique de fournir un certificat de résidence, n'est pas d'exiger de lui la résidence sur le territoire national, mais de demander ce document comme pièce administrative du dossier ; que dans ce cas, le dernier tiret de l'article 20 de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

4 - Sur le tiret 4 de *l'article 73* de la loi organique, objet de saisine ainsi rédigé :

« <i>Art. 73.</i> — La	dissolution	judicaire	du p	oarti	politiq	ue
entraine:						

-; -; -;

— la déchéance de ses élus de leur mandat électif ;

—».

— Considérant qu'en prévoyant, au tiret 4 de l'article 73, la déchéance des élus du parti dissous par voie judiciaire de leur mandat électif, le législateur aura lié la déchéance de l'élu de son mandat à la dissolution du parti politique;

- Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Constitution, la représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale ;
- Considérant que la déchéance des élus aux assemblées nationales et locales, de leur mandat électif ne s'opère que suivant les conditions et les procédures fixées à l'article 107 de la Constitution et la loi organique portant régime électoral ;

— Considérant en conséquence, que la déchéance des élus de leur mandat électif ne saurait être liée à leur appartenance partisane ; qu'il s'en suit, que le tiret 4 de l'article 73 de la loi organique, objet de saisine, est non conforme à la Constitution.

Par ces motifs

Rend l'avis suivant :

En la forme

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique relative aux partis politiques, objet de saisine, sont intervenues en application des dispositions des articles 119 (alinéas 1 et 3) et 123 (alinéa 2) de la Constitution, et sont, par conséquent, conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, à la Constitution est intervenue en application des dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, et est, par conséquent, conforme à la Constitution.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les visas, objet de saisine

- 1 Ajout des articles 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3) et 126 et référence à l'alinéa 2 de l'article 165 de la Constitution, aux visas ;
- 2 Suppression de la référence aux articles 179 et 180 de la Constitution ;
- 3 Ajout de la référence à la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- 4 Réagencement des visas de la loi organique comme suit :

Vu la Constitution, notamment les articles *31 bis*, 42, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123, 125 (alinéa 2), 126 et 165 (alinéa 2);

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par référendum le 29 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu la loi n°08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine :

- 1 L'article 8 est non conforme à la Constitution.
- 2 Le tiret 1 de *l'article 18* est partiellement conforme à la Constitution et sera reformulé comme suit :
- « Art. 18. Les membres fondateurs d'un parti politique doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne ;

 ».
- 3 L'article 20 est conforme à la Constitution, sous le bénéfice de la réserve sus-évoquée.
- 4 Le tiret 4 de l'article 73 est non conforme à la Constitution.

Troisièmement : Les dispositions, totalement ou partiellement non conformes à la Constitution, sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Quatrièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution.

Cinquièmement : Le présent avis sera notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a -t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10, 11, 12 et 13 Safar 1433 correspondant aux 4, 5, 6 et 7 janvier 2012.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel :

Hanifa BENCHABANE

Mohamed HABCHI

Badreddine SALEM

Hocine DAOUD

Mohamed ABBOU

Mohamed DIF

Farida LAROUSSI née BENZOUA

El-Hachemi ADDALA

Loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 31 *bis*, 42, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123, 125 (alinéa 2), 126, 165 (alinéa 2);

Vu la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, approuvée par référendum du 29 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, relative aux réunions et manifestations publiques ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédures civile et administrative ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de définir les partis politiques et de fixer les conditions et modalités de leur création, de leur organisation, de leur fonctionnement et de leurs activités, conformément aux dispositions des articles 42 et 123 de la Constitution.

Art. 2. — Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti par la Constitution.

- Art. 3. Le parti politique est un groupement de citoyens nationaux qui partagent les mêmes idées et qui s'associent dans le but de mettre en œuvre un projet politique commun et d'accéder, par des voies démocratiques et pacifiques, à l'exercice des pouvoirs et des responsabilités dans la conduite des affaires publiques.
- Art. 4. Le parti politique est constitué pour une durée indéterminée et est doté de la personnalité morale, de la capacité juridique et de l'autonomie de gestion. Il adopte pour l'organisation de ses structures et leur fonctionnement des principes démocratiques.

Chapitre I

Buts, fondements et principes

Section 1

Buts

- Art. 5. Le droit de fonder un parti politique, de prendre part à sa fondation ou de faire partie de ses organes dirigeants est interdit pour toute personne responsable de l'instrumentalisation de la religion ayant conduit à la tragédie nationale.
- Ce droit est interdit également a quiconque ayant participé à des actions terroristes et qui refuse de reconnaître sa responsabilité pour sa participation dans la conception, la conduite et l'exécution d'une politique prônant la violence et la subversion contre la nation et les institutions de l'Etat.
- Art. 6. Aucun parti politique ne peut se doter des mêmes noms, sigle intégral ou autre signe intégral distinctif appartenant à un parti ou organisation préexistants ou ayant appartenu à un mouvement de quelque nature que ce soit, dont l'attitude ou l'action ont été contraires aux intérêts de la Nation et aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954.

Section 2

Fondements et principes

- Art. 7. La création, le fonctionnement, l'action et les activités du parti politique doivent être conformes aux dispositions de la Constitution et à celles de la présente loi organique.
- Art. 8. Conformément aux dispositions de la Constitution, la création d'un parti politique ne peut être fondée sur des objectifs contraires :
- aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale,
- aux valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954 et de l'éthique de l'Islam,
 - à l'unité et la souveraineté nationale,
 - aux libertés fondamentales,
- à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple ainsi qu'au caractère démocratique et républicain de l'Etat,
 - à la sécurité et à l'intégrité du territoire national.

Toute obédience des partis politiques, sous quelque forme que ce soit, à des intérêts étrangers est proscrite.

Art. 9. — Le parti politique ne peut recourir à la violence ou à la contrainte, quelles que soient la nature ou les formes de celle-ci.

Il ne peut également s'inspirer du programme d'action d'un parti politique dissous judiciairement.

Art. 10. — Tout algérien et algérienne ayant atteint la majorité légale peuvent adhérer a un seul parti politique de leur choix et s'en retirer à tout moment.

Toutefois, ne peuvent y adhérer pendant la durée de leur activité :

- les magistrats,
- les membres de l'Armée Nationale Populaire et les corps de sécurité.

Les membres du Conseil Constitutionnel ainsi que tous les agents de l'Etat exerçant des fonctions d'autorité et de responsabilité, dont les statuts particuliers prévoient expressément une incompatibilité, doivent rompre toute relation avec tout parti politique pendant la durée du mandat ou de la fonction.

CHAPITRE II

ROLE ET MISSIONS

- Art. 11. Le parti politique œuvre à la formation de la volonté politique du peuple dans tous les domaines de la vie publique en :
 - contribuant à la formation de l'opinion publique,
- prônant la promotion d'une culture politique authentique,
- encourageant la participation active des citoyens à la vie publique,
- formant et en préparant des élites aptes à assumer des responsabilités publiques,
- proposant des candidats aux assemblées populaires locales et nationales.
- veillant à établir et à favoriser des rapports de proximité permanents entre le citoyen et l'Etat et ses institutions ;
- œuvrant à promouvoir la vie politique et discipliner ses pratiques et à ancrer les valeurs et les composantes fondamentales de la société algérienne, notamment les valeurs de la Révolution du 1er Novembre 1954.
- œuvrant à la consécration de l'action démocratique et de l'alternance au pouvoir et à la promotion des droits politiques de la femme,
- œuvrant à la promotion des droits de l'Homme et des valeurs de la tolérance.
- Art. 12. Le parti politique exprime ses aspirations, définit ses orientations générales et fixe ses objectifs dans un statut et un programme politique qu'il dépose auprès du ministère chargé de l'intérieur à l'issue de son congrès constitutif, et dont il notifie également tout changement à la même autorité.

- Art. 13. Le parti politique concourt et participe à la vie politique en vulgarisant, auprès des institutions de l'Etat, du Parlement et des assemblées populaires locales, son projet politique.
- Art. 14. Le parti politique peut être consulté par les pouvoirs publics sur des questions d'intérêt national.
- Art. 15. Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes, les partis politiques ont droit à un égal accès aux médias publics.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II

CONDITIONS ET MODALITES DE CREATION DU PARTI POLITIQUE

- Art. 16. La constitution d'un parti politique obéit aux modalités suivantes :
- une déclaration constitutive du parti politique sous forme d'un dépôt de dossier par les membres fondateurs auprès du ministre chargé de l'intérieur,
- la délivrance, en cas de conformité de la déclaration, d'une décision administrative autorisant la tenue du congrès constitutif,
- la délivrance d'un agrément du parti politique après s'être assuré que les conditions de conformité aux dispositions de la présente loi organique sont réunies.

CHAPITRE I

DECLARATION DE CONSTITUTION DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Conditions relatives aux membres fondateurs.

- Art. 17. Les membres fondateurs d'un parti politique doivent remplir les conditions suivantes :
 - être de nationalité algérienne,
 - être âgé de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils et civiques et ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour crime ou délit et non réhabilités,
- pour les personnes nées avant juillet 1942, n'avoir pas eu une conduite contraire aux principes et idéaux de la Révolution du 1er Novembre 1954,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction telle que prévue par l'article 5 ci-dessus,

Les membres fondateurs doivent compter parmi eux une proportion représentative de femmes.

Section 2

Conditions de la déclaration de constitution du parti politique

Art. 18. — La déclaration constitutive du parti politique s'effectue sous forme d'un dépôt de dossier auprès du ministère de l'intérieur. Ce dépôt donne lieu obligatoirement à la délivrance d'un récépissé de dépôt de la déclaration, après vérification contradictoire des pièces du dossier.

- Art. 19. Le dossier cité à l'article 18 ci-dessus, comprend :
- une demande de constitution d'un parti politique signée par trois (3) membres fondateurs, mentionnant le nom et l'adresse du siège du parti politique ainsi que ceux de ses représentations locales, si elles existent;
- un engagement écrit et signé par au moins deux (2) membres fondateurs par wilaya, issus du quart (1/4) des wilayas du territoire national au moins. Cet engagement porte sur :
- * le respect des dispositions de la Constitution et des lois en vigueur,
- * la tenue du congrès constitutif du parti politique dans le délai prévu à l'article 24 ci-dessous.
- le projet des statuts du parti politique en trois (3) exemplaires,
 - l'avant-projet du programme politique,
- les extraits d'actes de naissance des membres fondateurs,
- les extraits du casier judiciaire n° 3 des membres fondateurs,
- les certificats de nationalité algérienne des membres fondateurs,
 - les certificats de résidence des membres fondateurs.

Section 3

Examen de conformité de la déclaration de constitution du parti politique

Art. 20. — Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour s'assurer de la conformité de la déclaration de constitution du parti politique.

Pendant ce délai, il procède aux vérifications du contenu des déclarations. Il peut demander la production de toute pièce manquante, ainsi que le remplacement ou le retrait de tout membre ne remplissant pas les conditions telles que prescrites par l'article 17 de la présente loi organique.

Art. 21. — Après contrôle de conformité des pièces du dossier avec les dispositions de la présente loi organique, le ministre chargé de l'intérieur autorise le parti politique à tenir son congrès constitutif, et en notifie les membres fondateurs.

Cette décision n'est opposable aux tiers qu'après sa publication par les membres fondateurs dans deux quotidiens d'information nationale au moins. Cette publication mentionne le nom et le siège du parti politique, les noms, prénoms et fonctions, au sein du parti politique, des membres fondateurs signataires de l'engagement prévu à l'article 19 ci-dessus.

La publication permet aux membres fondateurs de tenir le congrès constitutif du parti politique dans un délai maximum d'une année tel que prévu à l'article 24 de la présente loi organique.

En cas de rejet d'autorisation de la tenue d'un congrès constitutif, la décision doit être dûment motivée; elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de notification.

Art. 22. — Lorsque le ministre chargé de l'intérieur s'assure que les conditions de création exigées par les dispositions de la présente loi organique ne sont pas remplies, il notifie le rejet de la déclaration de constitution par décision motivée, avant l'expiration du délai prévu à l'article 20 ci-dessus.

La décision de rejet est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat. Ce recours est exercé par les membres fondateurs.

Art. 23. — Le silence de l'administration après l'expiration du délai de soixante (60) jours qui lui a été imparti vaut autorisation pour les membres fondateurs à œuvrer pour la tenue du congrès constitutif du parti politique dans le délai prévu par la présente loi organique.

CHAPITRE II

AGREMENT DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Congrès constitutif du parti politique

Art. 24. — Les membres fondateurs tiennent leur congrès constitutif dans un délai maximum d'une année à compter de la publication dans deux quotidiens d'information nationale de l'autorisation prévue à l'article 21 ci-dessus.

Pour être valablement réuni, le congrès constitutif doit être représentatif de plus du tiers (1/3) du nombre de wilayas au moins, réparties à travers le territoire national.

Le congrès constitutif doit réunir au moins quatre cents (400) à cinq cents (500) congressistes, élus par mille six cents (1600) adhérents au moins, sans que le nombre de congressistes ne soit inférieur à seize (16) par wilaya et celui des adhérents inférieur à cent (100) par wilaya.

Le nombre de congressistes doit comprendre une proportion représentative de femmes.

Art. 25. — Le congrès constitutif doit se tenir et se réunir sur le territoire national.

La tenue du congrès constitutif est attestée par un procès-verbal établi par un huissier de justice, mentionnant ce qui suit :

- les noms et prénoms des membres fondateurs présents et absents,
 - le nombre de congressistes présents,
 - le bureau du congrès,
 - l'adoption des statuts,
 - les organes de direction et d'administration,
- toutes les opérations ou formalités induites par les travaux du congrès.

Art. 26. — Si la tenue du congrès constitutif du parti politique n'intervient pas dans le délai prévu à l'article 21 ci-dessus, l'autorisation administrative prévue à l'article 24 ci-dessus devient caduque et entraîne l'arrêt de toute activité des membres fondateurs, sous peine des sanctions prévues par les dispositions de l'article 78 de la présente loi organique.

Toutefois ce délai peut être prorogé une fois par le ministre chargé de l'intérieur, à la demande des membres fondateurs pour des raisons de force majeure. La prorogation ne peut dépasser une période de six (6) mois.

Le refus de prorogation du délai est susceptible de recours dans les quinze (15) jours devant le Conseil d'Etat statuant en matière de référé.

Section 2

Décision d'agrément du parti politique.

- Art. 27. Au terme de la tenue du congrès constitutif, un membre, expressément mandaté par celui-ci, dépose dans les trente (30) jours qui suivent, un dossier de demande d'agrément auprès du ministre chargé de l'intérieur, contre un récépissé de dépôt remis sur le champ.
- Art. 28. Le dossier de demande d'agrément est composé des pièces suivantes :
 - une demande écrite d'agrément,
- la copie du procès-verbal de la tenue du congrès constitutif,
 - les statuts du parti politique en trois (3) exemplaires,
- le programme du parti politique en trois (3) exemplaires,
- la liste des membres des organes dirigeants, régulièrement élus à laquelle sont joints les documents prévus à l'article 17 de la présente loi organique,
 - le règlement intérieur du parti.
- Art. 29. Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai de soixante (60) jours pour s'assurer de la conformité de la demande d'agrément avec les dispositions de la présente loi organique.

Pendant ce délai, le ministre chargé de l'intérieur peut demander, après les vérifications utiles, la production de toute pièce manquante et/ou le remplacement de tout membre des organes dirigeants ne remplissant pas les conditions requises par la présente loi organique.

Art. 30. — Après examen du dossier déposé, le ministre chargé de l'intérieur accorde ou refuse l'agrément conformément aux dispositions de la présente loi organique. La décision de refus doit être dûment motivée conformément aux délais fixés à l'article 29 ci-dessus.

Cette décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 31. — Le parti politique est agréé par arrêté pris par le ministre chargé de l'intérieur. Celui-ci le notifie à l'organe dirigeant du parti politique et procède à sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 32. L'agrément confère au parti politique, à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la personnalité morale et la capacité juridique.
- Art. 33. La décision motivée de refus de l'agrément par le ministre chargé de l'intérieur est susceptible de recours par les membres fondateurs, devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

L'acceptation par le Conseil d'Etat du recours introduit par les membres fondateurs du parti politique vaut agrément. Celui-ci est immédiatement délivré par arrêté du ministre chargé de l'intérieur et notifié au parti politique concerné.

Art. 34. — Le silence de l'administration après expiration du délai de soixante (60) jours qui lui est imparti vaut agrément du parti politique. Le ministre chargé de l'intérieur le notifie dans les formes prévues à l'article 31 ci-dessus.

CHAPITRE III

STATUTS DU PARTI POLITIQUE ET LEURS MODIFICATIONS

Section 1

Statuts du parti politique

Art. 35. — Les statuts du parti politique sont adoptés par le congrès constitutif.

Ils doivent obligatoirement fixer:

- la composition, le mode d'élection et les attributions de l'organe délibérant,
- la composition, les modalités d'élection et de renouvellement, la durée du mandat et les attributions de l'organe exécutif,
- les fondements et objectifs du parti politique dans le respect de la Constitution et des dispositions de la présente loi organique et de la législation en vigueur,
 - l'organisation interne du parti,
- les procédures de dissolution volontaire du parti politique,
 - les dispositions financières.

Les statuts énoncent que l'organe délibérant et l'organe exécutif du parti doivent compter, parmi leurs membres, une proportion représentative de militantes.

Le congrès constitutif mandate expressément celui qui est chargé de déposer les statuts au ministère de l'intérieur.

Un modèle de statut-type est mis à disposition au niveau de l'administration du ministère de l'intérieur.

Section 2

Modifications des statuts du parti politique

Art. 36. — Les changements qui interviennent conformément aux statuts et au règlement intérieur du parti, dans l'organisation et la composition des organes dirigeants ainsi que toute modification des statuts, font l'objet, dans les trente (30) jours qui suivent, d'une notification au ministre chargé de l'intérieur, pour validation.

Le ministre chargé de l'intérieur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de la déclaration citée à l'alinéa 1er ci-dessus pour faire connaître sa décision.

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation des changements intervenus.

Art. 37. — Les changements cités à l'article 36 ci-dessus ne sont pris en compte qu'après leur publication par le parti politique agréé dans, au moins, deux quotidiens d'information nationale.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PARTI POLITIQUE

Chapitre I

Organisation du parti politique

Art. 38. — Les partis politiques doivent être administrés et dirigés par des organes élus au niveau central et local sur des bases démocratiques fondées sur les règles du libre choix de leurs adhérents. Il est procédé à leur renouvellement dans la transparence, conformément aux mêmes conditions et formes.

Section 1

Instances et organes du parti politique

Art. 39. — Les statuts fixent les attributions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des instances du parti politique, selon les principes démocratiques.

Section 2

Structures du parti politique et leur implantation territoriale

Art. 40. — Le parti politique œuvre à établir des structures centrales permanentes et des structures locales implantées à travers au moins la moitié du nombre des wilayas du territoire national.

Ces structures doivent exprimer, à travers leur implantation, le caractère national du parti politique.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT ET ACTIVITE DU PARTI POLITIQUE

Section 1

Fonctionnement du parti politique

- Art. 41. Tout parti politique doit comporter une proportion de femmes au sein de ses organes dirigeants.
- Art. 42. Les statuts du parti politique fixent les modalités, les règles et procédures de son fonctionnement élaborées en conformité avec les dispositions de la présente loi organique.
- Art. 43. Le règlement intérieur du parti politique fixe les droits et obligations des adhérents ainsi que les modalités, les règles et les procédures relatives aux réunions des sessions ordinaires et extraordinaires et les réunions périodiques des organes.

Art. 44. — Le parti politique est tenu d'informer le ministre chargé de l'intérieur de la composition de ses instances locales ainsi que de tout changement qui y intervient, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours.

Section 2

Activité du parti politique

- Art. 45. Le parti politique agréé exerce librement ses activités dans le cadre de l'ordre constitutionnel, du caractère républicain, des dispositions de la présente loi organique et de la législation en vigueur.
- Art. 46. Dans le cadre de ses activités, le parti politique s'engage a respecter les principes et objectifs suivants :
 - les attributs et les symboles de l'Etat,
 - les constantes de la Nation,
 - l'adoption du pluralisme politique,
 - la pratique de la voie démocratique dans sa conduite,
- le rejet de la violence et de la contrainte sous toutes ses formes,
- les libertés individuelles et collectives ainsi que les droits de l'Homme,
 - l'ordre public.
- Art. 47. Le parti politique peut, dans le respect de la présente loi organique et de la législation en vigueur, éditer des publications d'information ou des revues.
- Art. 48. Il est interdit au parti politique d'utiliser des langues étrangères dans toutes ses activités.
- Art. 49. Les lois et textes règlementaires en vigueur sont applicables aux activités des partis politiques.

Section 3

Relations du parti politique avec les autres formations

- Art. 50. Le parti politique ne peut avoir un lien organique de dépendance ou de contrôle avec un syndicat, une association ou toute autre organisation qui n'a pas de caractère politique.
- Art. 51. Le parti politique peut entretenir des relations avec les partis politiques étrangers. Toutefois, il ne peut entretenir des liens de coopération ou avoir de liens avec un parti politique étranger sur des bases contraires aux dispositions de la Constitution et/ou des lois en vigueur.

Il ne peut, en outre, mener des actions à l'étranger visant à porter atteinte à l'Etat, à ses symboles, à ses institutions et à ses intérêts économiques et diplomatiques, ni avoir des liens ou des rapports de nature à lui donner la forme d'une section, d'une association ou d'un groupement politique étranger.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Chapitre I

Ressources

- Art. 52. Les activités du parti sont financées au moyen de ressources constituées par :
 - les cotisations de ses membres,

- les dons, legs et libéralités,
- les revenus liés à ses activités et ses biens,
- les aides éventuelles de l'Etat.
- Art. 53. Les cotisations des membres du parti politique, y compris ceux résidant à l'étranger, sont versées au compte prévu à l'article 62 de la présente loi organique. Leur montant est fixé par les instances délibérantes et exécutives du parti.
- Art. 54. Le parti politique peut recevoir des dons, legs et libéralités d'origine nationale. Ils sont versés au compte prévu à l'article 62 de la présente loi organique.
- Art. 55. Les dons, legs et libéralités ne peuvent provenir que de personnes physiques identifiées. Ils ne peuvent excéder trois cents (300) fois le salaire national minimum garanti, par donation et par an. Ils sont versés au compte prévu à l'article 62 de la présente loi organique.
- Art. 56. Il est interdit au parti politique de recevoir directement ou indirectement un soutien financier ou matériel d'une quelconque partie étrangère, à quelque titre ou forme que ce soit.
- Art. 57. Le parti politique peut disposer de revenus liés à son activité et résultant d'investissements non commerciaux.

Il est interdit au parti politique d'exercer toute activité commerciale.

Art. 58. — Le parti politique agréé peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, selon le nombre de sièges obtenus au Parlement, et le nombre de ses élues dans les assemblées.

Le montant des aides éventuelles à allouer par l'Etat aux partis politiques est inscrit au budget de l'Etat.

Art. 59. — Les aides allouées par l'Etat au parti politique peuvent faire l'objet d'un contrôle sur l'usage qui en est fait.

Les modalités d'application de cet article sont précisées par voie réglementaire.

Art. 60. — Le responsable du parti est tenu de présenter obligatoirement aux délégués réunis en congrès ou en assemblée générale, en sus du rapport moral, un rapport financier validé par un commissaire aux comptes. Il lui en est donné *quitus*.

CHAPITRE II

COMPTABILITE ET PATRIMOINE

- Art. 61. Tout parti politique doit tenir une comptabilité à partie double et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.
- Il est tenu de présenter ses comptes annuels à l'administration compétente.
- Art. 62. Le parti politique est tenu de disposer d'un compte ouvert auprès d'une institution bancaire ou financière nationale, en son siège ou en ses succursales implantées sur le territoire national.

Art. 63. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi organique, le financement du parti politique fait l'objet d'un texte particulier.

TITRE V

SUSPENSION, DISSOLUTION DU PARTI POLITIQUE ET RECOURS

Chapitre I

Suspension des activités du parti politique avant agrément

Art. 64. — Sans préjudice des dispositions de la présente loi organique et des autres dispositions législatives et en cas de violation des lois en vigueur, ou de leurs engagements par les membres fondateurs du parti avant ou après la tenue du congrès constitutif, et en cas d'urgence et de troubles imminents à l'ordre public, le ministre chargé de l'intérieur peut, par décision dûment motivée, suspendre toutes les activités partisanes des membres fondateurs et ordonner la fermeture des locaux utilisés pour ces activités.

La décision est immédiatement notifiée aux membres fondateurs. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Chapitre II

Suspension et dissolution du parti politique agréé

Art. 65. — Lorsque les manquements prévus dans le cadre de l'application de la présente loi organique sont le fait d'un parti agréé, la suspension, la dissolution ou la fermeture des locaux du parti, ne peuvent intervenir que par décision rendue par le Conseil d'Etat régulièrement saisi par le ministre chargé de l'intérieur.

Section 1

Suspension du parti politique

Art. 66. — La violation par le parti politique des dispositions de la présente loi organique entraîne la suspension temporaire de ses activités prononcée par le Conseil d'Etat.

La suspension temporaire entraîne la cessation de ses activités et la fermeture de ses locaux.

Art. 67. — La suspension temporaire des activités du parti politique, citée à l'article 66 ci-dessus, est précédée d'une mise en demeure notifiée par le ministre chargé de l'intérieur au parti politique concerné d'avoir à se conformer aux dispositions de la présente loi organique, dans un délai imparti.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet, le Conseil d'Etat se prononce sur la suspension de l'activité du parti politique concerné, sur saisine du ministre chargé de l'intérieur.

Section 2

Dissolution du parti politique

Art. 68. — La dissolution d'un parti politique peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire.

Art. 69. — La procédure de dissolution volontaire est précisée par les statuts du parti politique. Elle est prononcée par l'instance suprême du parti.

Le ministre chargé de l'intérieur est tenu informé de la tenue de cette instance et de son objet.

- Art. 70. La dissolution du parti politique peut être engagée par le ministre chargé de l'intérieur devant le Conseil d'Etat, lorsque :
- le parti politique a exercé des activités contraires aux dispositions de la présente loi organique ou autres que celles prévues par ses statuts,
- n'a pas présenté de candidats à quatre élections législatives et locales consécutives au moins,
- récidive dans la violation des dispositions de l'article 66 ci-dessus, après une première suspension,
- il est établi qu'il n'exerce plus ses activités réglementaires prévues par ses statuts.
- Art. 71. En cas d'urgence, le ministre chargé de l'intérieur peut, avant qu'il ne soit statué sur l'action judiciaire introduite, prendre toutes mesures conservatoires nécessaires, pour prévenir, faire face ou mettre fin aux situations d'urgence et de violation des lois en vigueur.

Dans ce cas, le parti politique concerné peut exercer un recours, devant le Conseil d'Etat statuant en matière de référé, pour demander l'annulation de la mesure conservatoire décidée. Ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

- Art. 72. La dissolution judiciaire du parti politique entraîne :
 - la cessation des activités de toutes ses instances,
 - la fermeture de ses locaux,
 - la cessation de ses publications,
 - le gel de ses comptes.
- Art. 73. La dissolution définitive entraîne la dévolution des biens meubles et immeubles du parti politique conformément aux statuts, sauf si la décision de justice en dispose autrement.

CHAPITRE III

RECOURS JUDICIAIRE

- Art. 74. Les partis politiques sont exonérés des taxes judiciaires dans toutes les affaires relatives à l'application de la présente loi organique.
- Art. 75. Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur tout contentieux résultant de l'application des dispositions de la présente loi organique.
- Art. 76. Le Conseil d'Etat statue dans les affaires qui lui sont soumises dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de la requête introductive.

A l'exception des mesures conservatoires, le recours devant le Conseil d'Etat a un effet suspensif d'exécution.

TITRE VI

DISPOSITIONS PENALES

- Art. 77. Les membres dirigeants et les membres du parti politique sont poursuivis et réprimés pour les infractions prévues par la présente loi organique et la législation en vigueur.
- Art. 78. Est puni d'une amende allant de trois cent mille dinars (300.000 DA) à six cent mille dinars (600.000 DA), quiconque, en violation des dispositions de la présente loi organique, fonde, dirige ou administre un parti politique, sous quelque forme ou dénomination que ce soit
- Est puni des mêmes peines, quiconque dirige, administre ou fait partie d'un parti politique qui se serait maintenu ou reconstitué pendant sa suspension ou après sa dissolution.
- Art. 79. Les détournements, soustractions des biens du parti politique ainsi que leur utilisation à des fins personnelles sont réprimés conformément à la législation en vigueur.
- Art. 80. Les sanctions prévues par la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption s'appliquent à tout acte répréhensible survenu dans le cadre de l'activité et de la gestion d'un parti politique.
- Art. 81. Les membres du parti politique qui organisent des réunions ou manifestations publiques en violation des dispositions de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et complétée, susvisée, sont passibles des sanctions prévues par cette loi, sans préjudice des peines prévues par d'autres textes.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art. 82. Les dossiers de constitution de partis politiques déposés avant la promulgation de la présente loi organique auprès du ministre chargé de l'intérieur et auxquels il n'a pas été réservé de suite, doivent faire l'objet d'une conformité aux dispositions de la présente loi organique quant à la constitution des dossiers et des conditions requises.
- Art. 83. Est abrogée l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques.
- Art. 84. La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Avis nº 02/A. CC/ 12 du 14 Safar 1433 correspondant au 8 janvier 2012 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution

Le Conseil constitutionnel.

Sur saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 25 décembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 décembre 2011 sous le n° 93 aux fins de contrôler la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 3, 3 *bis*, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 63, 119 (alinéas 1 et 3), 120, 123 (alinéa 4), 125 (alinéa 2), 126, 163 (alinéa 1), 165 (alinéa 2) et 167 (alinéa 1);

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Le rapporteur entendu,

En la forme

- Considérant que le projet de la loi organique relative à l'information, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution.
- Considérant que la loi organique, objet de saisine, déférée au Conseil constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution et dont le projet a fait l'objet, conformément à l'article 120 de la Constitution, de débats à l'Assemblée populaire nationale et au Conseil de la Nation, a été, conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée successivement par l'Assemblée Populaire Nationale en sa séance du 19 Moharram 1433 correspondant au 14 décembre 2011, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 27 Moharram 1433 correspondant au 22 décembre 2011, tenues en la session ordinaire du Parlement ouverte le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011.
- Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution, est intervenue conformément à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine

- 1) Sur la non-référence à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution
- Considérant que l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution dispose : « Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, émet un avis obligatoire sur la constitutionnalité des lois organiques après leur adoption par le Parlement » ;

- Considérant que le législateur, dans les visas de la loi, n'a pas fait référence à l'alinéa 2 de l'article 165 de la Constitution, qui se rapporte, en particulier, aux lois organiques;
- Considérant, en conséquence, que la non insertion de l'article 165 (alinéa 2), dans les visas de la loi organique, objet de saisine, constitue une omission qu'il y a lieu de corriger.

2) Sur l'agencement des visas de la loi organique, objet de saisine

- Considérant que l'agencement des visas de la loi organique, objet de saisine, retenu par le législateur, repose sur l'ordre chronologique de promulgation des textes de lois ;
- Considérant que s'il est loisible au législateur d'opter pour la date de promulgation en tant que procédé d'agencement des lois relevant d'une même catégorie juridique, il doit, en revanche, retenir, pour l'agencement général des textes de différentes catégories, le principe de la hiérarchie des normes juridiques ;
- Considérant, en conséquence, qu'en retenant uniquement la date de promulgation des textes pour l'agencement des visas, le législateur fait une omission qu'il convient de corriger.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine

1- Sur le tiret 5 de l'article 23 de la loi organique, objet de saisine,

- Considérant qu'aux termes du tiret 5 de l'article 23 de la loi organique relative à l'information, objet de saisine, il est exigé du directeur responsable de toute publication périodique de résider en Algérie;
- Considérant que le Conseil constitutionnel, lors de son contrôle de la conformité de la loi organique relative aux partis politiques, a rendu l'avis n° 01/A.O/LO/CC du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 dans lequel il a conclu que l'exigence de la résidence régulière en Algérie n'est pas conforme à la Constitution en son article 44;
- Considérant qu'il échet de rappeler, au regard de ce qui précède, que les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs et ne sont susceptibles d'aucun recours et qu'ils continuent de produire leurs effets aussi durablement que les motifs qui fondent leur dispositif n'auront pas disparu et tant que les dispositions de la Constitution n'auront pas été révisées;
- Considérant, par conséquent, que le tiret 5 de l'article 23 susvisé portant sur la condition de résidence en Algérie est non conforme à la Constitution.

2- Sur l'article 45 de la loi organique, objet de saisine, ainsi rédigé :

« Art. 45. — Le fonctionnement et l'organisation de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixés par des dispositions internes publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire ».

- Considérant que le législateur organique a fixé, à l'article 40 de la présente loi organique, les attributions de l'autorité de régulation de la presse écrite en tant qu'autorité indépendante jouissant de la personnalité morale ;
- Considérant que le législateur a donné compétence, à l'autorité de régulation de la presse écrite, de fixer les règles de son fonctionnement et de son organisation dans des dispositions internes sans en préciser la nature ;
- Considérant que si le législateur entend par là que les règles de fonctionnement et d'organisation de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixées dans un règlement intérieur qui ne comporte, lors de son élaboration, aucune disposition touchant aux attributions d'autres institutions ou autorités et dont la mise en œuvre ne nécessite ni l'implication ni l'intervention de ces dernières ; que, dans ce cas, et au regard du principe constitutionnel de la répartition des compétences, le présent article est, sous cette réserve, conforme à la Constitution.

Par ces motifs

Rend l'avis suivant :

En la forme

Premièrement : Les procédures d'élaboration et d'adoption de la loi organique relative à l'information, objet de saisine, sont intervenues en application des dispositions des articles 119 (alinéas 1 et 3) et 123 (alinéa 2) de la Constitution, et sont, par conséquent, conformes à la Constitution.

Deuxièmement : La saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique relative à l'information, à la Constitution est intervenue en application des dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, et est, par conséquent, conforme à la Constitution.

Au fond

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine :

- 1- Ajout de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution aux visas de la loi organique, objet de saisine ;
- 2- Réagencement des visas de la loi organique, objet de saisine, comme suit :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 3, 3 *bis*, 34, 35, 36, 38, 39, 41, 63, 119, 120, 123 (alinéa 4), 125 (alinéa 2) et 126;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 97-02 du 30 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication;

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine :

- 1- Le tiret 5 de l'article 23 de la loi organique, objet de saisine est non conforme à la Constitution.
- 2- L'article 45 de la loi organique, objet de saisine, est conforme à la Constitution, sous le bénéfice de la réserve sus-évoquée.

Troisièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, sont conformes à la Constitution.

Quatrièmement : Les dispositions non conformes à la Constitution sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Cinquièmement : Le présent avis sera notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10, 11, 12 et 13 Safar 1433 correspondant aux 4, 5, 6 et 7 janvier 2012.

Le Président du Conseil constitutionnel

Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil constitutionnel :

Hanifa BENCHABANE

Mohamed HABCHI

Badreddine SALEM

Hocine DAOUD

Mohamed ABBOU

Mohamed DIF

Farida LAROUSSI née BENZOUA

El-Hachemi ADDALA

Loi organique nº 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 3 *bis*, 34, 35, 36, 38,39, 41, 63, 119, 120, 123 (alinéa 4), 125 (alinéa 2), 126 et 165 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66 -156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-09 du 26 janvier 1988 relative aux archives nationales ;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990, modifiée, relative à l'information :

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, relative à la généralisation de l'utilisation de de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu la loi n° 97-02 du 30 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Journada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence :

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n°09-04 du 14 Chaâbane 1430 correspondant au 5 août 2009 portant règles particulières relatives à la prévention et à la lutte contre les infractions liées aux technologies de l'information et de la communication ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Après avis du Conseil Constitutionnel;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de fixer les principes et les règles de l'exercice du droit à l'information et à la liberté de la presse.

- Art. 2. L'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et dans le respect :
 - de la Constitution et des lois de la République,
 - de la religion musulmane et des autres religions,
- de l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
 - de la souveraineté nationale et de l'unité nationale,
- des exigences de la sécurité et de la défense nationale,
 - des exigences de l'ordre public,
 - des intérêts économiques du pays,
 - des missions et obligations de service public,
- du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective,
 - du secret de l'instruction judiciaire,
- du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions,
- de la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.
- Art. 3. Par activités d'information, il est entendu au sens de la présente loi organique, toute publication ou diffusion de faits d'actualité, de messages, d'opinions, d'idées et de connaissances, par tout support écrit, sonore, télévisuel ou électronique, à destination du public ou d'une catégorie de public.
- Art. 4. Les activités d'information sont assurées notamment par :
 - les médias relevant du secteur public,
 - les médias créés par des institutions publiques,
- les médias appartenant ou créés par des partis politiques ou des associations agréés,
- les médias appartenant ou créés par des personnes morales de droit algérien et dont le capital est détenu par des personnes physiques ou morales de nationalité algérienne.
- Art. 5. L'exercice des activités d'information participe, notamment à :
- la satisfaction des besoins du citoyen en matière d'information, de culture, d'éducation, de loisirs et de connaissances scientifiques et techniques,
- la promotion des principes du régime républicain, des valeurs de la démocratie, des droits humains, de la tolérance, du rejet de la violence et du racisme,
- la promotion de l'esprit de citoyenneté et la culture du dialogue,

- la promotion de la culture nationale et son rayonnement dans le respect de la diversité linguistique et culturelle qui caractérise la société algérienne,
- la participation au dialogue entre les cultures du monde, fondé sur les principes de progrès, de justice et de paix.

TITRE II

DE L'ACTIVITE D'INFORMATION PAR VOIE DE PRESSE ECRITE

Chapitre I

De l'édition des publications périodiques

Art. 6. — Sont considérés comme publications périodiques, au sens de la présente loi organique, les journaux et revues de tout genre paraissant à intervalles réguliers.

Les publications périodiques sont classées en deux catégories :

- les publications périodiques d'information générale,
- les publications périodiques spécialisées.
- Art. 7. Il est entendu par publication périodique d'information générale, au sens de la présente loi organique, toute publication qui traite de l'information sur des évènements d'actualité nationale et internationale et destinée au public.
- Art. 8. Il est entendu par publication périodique spécialisée, au sens de la présente loi organique, toute publication qui traite de l'information se rapportant à des domaines particuliers destinée à des catégories de public.
- Art. 9. Tout supplément de publication périodique est une partie intégrante de celle-ci et ne peut être vendu séparément.
- Art. 10. Toute publication périodique d'information générale, régionale ou locale doit consacrer cinquante pour cent (50 %) au minimum de sa surface rédactionnelle à des contenus relatifs à sa zone de couverture géographique.
- Art. 11. L'édition de toute publication périodique est libre.
- L'édition de toute publication périodique est soumise aux dispositions d'enregistrement et de contrôle de véracité de l'information au dépôt d'une déclaration préalable signée par le directeur responsable de la publication auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite prévue par la présente loi organique. Un récépissé lui en est immédiatement remis.
- Art. 12. La déclaration citée à l'article 11 ci-dessus doit mentionner obligatoirement :
 - le titre de la publication et sa périodicité,
 - l'objet de la publication,
 - le lieu de la publication,
 - la langue ou les langues de publication,
- les nom, prénom(s), adresse et qualification du directeur responsable de la publication,

- la nature juridique de la société éditrice de la publication,
- les noms, prénoms et adresses du ou des propriétaires,
- la composition du capital social de la société ou de l'entreprise détentrice du titre de la publication,
 - le format et le prix.
- Art. 13. Suite à la déclaration visée aux articles 11 et 12 ci-dessus, et la délivrance du récépissé, l'autorité de régulation de la presse écrite délivre l'agrément dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de dépôt de la déclaration.

L'agrément est délivré à la société éditrice.

L'agrément vaut accord de parution.

- Art. 14. En cas de refus de délivrance de l'agrément, l'autorité de régulation de la presse écrite notifie au demandeur la décision motivée avant l'expiration des délais fixés à l'article 13 ci-dessus. Cette décision est susceptible de recours devant la juridiction compétente.
- Art. 15. L'agrément doit comporter les renseignements relatifs à l'identification de l'éditeur et aux caractéristiques de la publication telles que prévues à l'article 12 ci-dessus.
- Art. 16. L'agrément est incessible sous quelque forme que ce soit.

Nonobstant les poursuites judiciaires, toute violation de cette disposition entraine le retrait de l'agrément.

- Art. 17. Dans le cas de vente ou de cession de la publication périodique, le nouveau propriétaire doit demander un agrément conformément aux modalités prévues aux articles 11, 12 et 13 de la présente loi organique.
- Art. 18. La non-parution de la publication périodique dans un délai d'une (1) année de la délivrance de l'agrément entraîne le retrait de celui-ci.
- La non-parution de toute publication périodique pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours entraîne le renouvellement des procédures prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.
- Art. 19. Tout changement, de quelque nature qu'il soit, apporté aux éléments constitutifs de la déclaration citée à l'article 12 ci-dessus doit être signalé par écrit à l'autorité de régulation de la presse écrite dans les dix (10) jours qui suivent, à l'effet d'introduire ce changement.

L'autorité de régulation de la presse écrite délivre le document de rectification dans les trente (30) jours qui suivent la date de notification.

Art. 20. — Les publications périodiques d'information générale créées à compter de la promulgation de la présente loi organique sont éditées en langues nationales ou l'une d'entre elles.

Toutefois, les publications périodiques destinées à la diffusion et à la distribution nationale ou internationale et les publications périodiques spécialisées peuvent être éditées en langues étrangères après accord de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Art. 21. — Avant la première impression de toute publication périodique, l'imprimeur est tenu de réclamer à l'éditeur une copie dûment légalisée de l'agrément.

A défaut, l'impression est interdite.

Art. 22. — L'impression de tout titre détenu par une société étrangère est soumise à une autorisation du ministère chargé de la communication.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

- Art. 23. Le directeur responsable de toute publication périodique doit remplir les conditions suivantes :
 - être détenteur d'un diplôme universitaire,
- justifier d'une expérience de dix (10) ans minimum dans le domaine de l'information pour les publications périodiques d'information générale et de cinq (5) années d'expérience dans le domaine de compétence scientifique, technique ou technologique quand il s'agit d'une publication périodique spécialisée,
 - être de nationalité algérienne,
 - jouir de ses droits civils,
 - n'avoir pas fait l'objet de condamnation infâmante,
- n'avoir pas eu une conduite contraire à la Révolution du 1er Novembre 1954, pour les personnes nées avant juillet 1942.
- Art. 24. Le directeur responsable de toute publication destinée à l'enfance et/ou à la jeunesse doit être assisté d'une structure éducative consultative.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 25. Une même personne morale de droit algérien ne peut posséder, contrôler ou diriger qu'une seule publication périodique d'information générale de même périodicité éditée en Algérie.
- Art. 26. Toute publication périodique doit mentionner sur chaque numéro :
- les nom et prénom(s) du directeur responsable de la publication,
 - l'adresse de la rédaction et de l'administration,
 - la raison sociale et l'adresse de l'imprimeur,
 - la périodicité de la publication et le prix,
 - le nombre de copies du tirage précédent.
- Art. 27. Dans le cas de non-respect des dispositions de l'article 26 ci-dessus, l'impression ne peut s'effectuer. L'imprimeur est tenu d'en aviser, par écrit, l'autorité de régulation de la presse écrite.

L'autorité de régulation de la presse écrite peut décider de la suspension du titre jusqu'à sa mise en conformité.

Art. 28. — Toute publication d'information générale ne peut consacrer plus d'un tiers (1/3) de sa surface globale à la publicité et aux publi-reportages.

Art. 29. — Les publications périodiques sont tenues de déclarer et de justifier l'origine des fonds constituant leur capital social et ceux nécessaires à leur gestion, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Toute publication périodique bénéficiant d'une aide matérielle de quelque nature qu'elle soit doit être liée organiquement à l'organisme donateur ; il faut faire mention de cette relation.

L'aide matérielle directe et indirecte de toute partie étrangère est interdite.

Art. 30. — Les publications périodiques doivent publier annuellement à travers leurs pages, le bilan comptable certifié de l'exercice écoulé.

Faute de quoi, l'autorité de régulation de la presse écrite, adresse une mise en demeure à la publication périodique afin de publier son bilan comptable dans un délai de trente (30) jours.

A défaut de publication du bilan dans les délais prévus ci-dessus, l'autorité de régulation de la presse écrite peut décider la suspension de la parution de la publication jusqu'à régularisation de sa situation.

Art. 31. — Il est interdit de prêter son nom à toute personne en simulant la souscription d'actions ou parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Sans préjudice des poursuites judiciaires y afférentes, le non-respect de cette disposition entraîne l'annulation de l'opération.

Art. 32. — Outre les dispositions relatives au dépôt légal prévues par la législation en vigueur, deux exemplaires de chaque publication périodique doivent être déposés auprès de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Chapitre II

De la diffusion et du colportage

- Art. 33. Les publications périodiques sont diffusées gratuitement ou par vente au numéro ou par abonnement, par diffusion publique, ou à domicile.
- Art. 34. Sous réserve des dispositions de l'article 37 de la présente loi organique, l'activité de diffusion des publications périodiques, y compris étrangères, est libre, elle s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur notamment celles en relation avec la protection de l'enfance et la morale publique.
- Art. 35. Le colportage et/ou la vente sur la voie ou autre lieu public de publications périodiques sont soumis à une déclaration préalable auprès du président de l'assemblée populaire communale.
- Art. 36. L'Etat veille à la garantie de la promotion de la diffusion de la presse écrite sur tout le territoire national, en vue de permettre l'accès de tous les citoyens à l'information.

Art. 37. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'importation de publications périodiques étrangères est soumise à autorisation préalable de l'autorité de régulation de la presse écrite .

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 38. La production et/ou l'importation par les organismes étrangers et missions diplomatiques de publications périodiques destinées à la distribution, à titre gratuit, est soumise à l'autorisation du ministère chargé des affaires étrangères.
- Art. 39. Il est créé un organisme chargé de la justification de la diffusion.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme sont définis par voie réglementaire.

TITRE III

DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA PRESSE ECRITE

Art. 40. Il est institué une autorité de régulation de la presse écrite, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'encourager la pluralité de l'information,
- de veiller à la diffusion et à la distribution de l'information écrite à travers tout le territoire national,
- de veiller à la qualité des messages médiatiques ainsi qu'à la promotion et la mise en exergue de la culture nationale dans tous ses aspects,
- de veiller à l'encouragement et à la consolidation de la publication et de la diffusion dans les deux langues nationales par tous les moyens appropriés,
- de veiller à la transparence des règles économiques de fonctionnement des entreprises éditrices,
- de veiller à l'interdiction de la concentration des titres et organes sous l'influence financière, politique ou idéologique d'un même propriétaire,
- de fixer les règles et les conditions des aides accordées par l'Etat aux organes d'information, et de veiller à leur répartition,
- de veiller au respect des normes en matière de publicité et d'en contrôler l'objet et le contenu,
- de recevoir des déclarations comptables des publications périodiques autres que celles générées par l'exploitation,
- de recueillir, auprès des administrations et des entreprises de presse, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect de leurs obligations.

Les renseignements ainsi recueillis par l'autorité de régulation de la presse écrite ne peuvent être utilisés à d'autres fins qu'à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi organique.

- Art. 41. Les missions et les attributions de l'autorité de régulation de la presse écrite sont étendues à l'activité d'information écrite par voie électronique.
- Art. 42. En cas de manquement aux obligations prévues par la présente loi organique, l'autorité de régulation de la presse écrite adresse ses observations et recommandations à l'organe de presse concerné et fixe les conditions et délais de leur prise en charge.
- Ces observations et recommandations sont obligatoirement publiées par l'organe de presse concerné.
- Art. 43. L'autorité de régulation de la presse écrite adresse chaque année un rapport qui rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Ce rapport est rendu public.

- Art. 44. L'autorité de régulation de la presse écrite peut être saisie, par toute institution de l'Etat ou organe de presse, de demande d'avis relevant de sa compétence.
- Art. 45. Le fonctionnement et l'organisation de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixés par des dispositions internes publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 46. Il est interdit aux membres de l'autorité de régulation de la presse écrite, pendant la durée de leurs fonctions, de prendre une position publique sur les questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet d'actes, de décisions ou de recommandations de l'autorité de régulation de la presse écrite ou de consultation sur les mêmes questions.
- Art. 47. Conformément aux dispositions de l'article 301 du code pénal, les membres et les agents de l'autorité de régulation de la presse écrite sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
- Art. 48. L'autorité de régulation de la presse écrite dispose de structures qui sont placées sous l'autorité de son président.

Les personnels de ces structures ne peuvent participer directement ou indirectement à une entreprise liée aux secteurs de la presse écrite, de la presse en ligne, de l'édition et de la publicité.

Art. 49. — Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'autorité de régulation de la presse écrite sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le président de l'autorité de régulation de la presse écrite est ordonnateur des dépenses.

La comptabilité de l'autorité de régulation de la presse écrite est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances.

Le contrôle des dépenses de l'autorité de régulation de la presse écrite s'exerce conformément aux procédures de la comptabilité publique.

- Art. 50. L'autorité de régulation de la presse écrite est composée de quatorze (14) membres nommés par décret présidentiel et ainsi désignés :
- trois (3) membres désignés par le Président de la République dont le président de l'autorité de régulation,
- deux (2) membres non parlementaires proposés par le président de l'Assemblée Populaire Nationale,
- deux (2) membres non parlementaires proposés par le président du Conseil de la Nation,
- sept (7) membres élus à la majorité absolue parmi les journalistes professionnels justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience dans la profession.
- Art. 51. Le mandat des membres de l'autorité de régulation de la presse écrite est de six (6) ans, non renouvelable.
- Art. 52. En cas de manquement d'un membre de l'autorité de régulation de la presse écrite aux obligations définies par la présente loi organique, le président de cette autorité déclare après délibération conformément à l'article 54 ci-dessous, la démission d'office du membre concerné.
- Le président de l'autorité de régulation déclare également la démission d'office de tout membre ayant fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infâmante.
- Art. 53. En cas de vacance du siège d'un membre de l'autorité de régulation de la presse écrite, pour quelque raison que ce soit, il est pourvu à son remplacement par la désignation, dans les conditions et modalités prévues à l'article 50 ci-dessus, d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

A l'expiration de la période restante, il peut être nommé de nouveau, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 50 ci-dessus, comme membre de l'autorité de régulation de la presse écrite lorsque la période restant à courir ne dépasse pas les deux années.

Art. 54. — L'autorité de régulation de la presse écrite ne peut délibérer valablement que si dix (10) de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 55. Les délibérations et les décisions de l'autorité de régulation de la presse écrite se font dans la langue nationale officielle.
- Art. 56. Les fonctions de membre de l'autorité de régulation de la presse écrite sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public ou toute activité professionnelle.

Les indemnités des membres de l'autorité de régulation de la presse écrite sont fixées par décret.

Art. 57. — Les membres de l'autorité de régulation de la presse écrite ainsi que les membres de leurs familles, ascendants, descendants premier degré, ne peuvent ni directement, ni indirectement exercer des responsabilités, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'information.

TITRE IV

DE L'ACTIVITE AUDIOVISUELLE

Chapitre I

De l'exercice de l'activité audiovisuelle

- Art. 58. Il est entendu par activité audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, toute mise à disposition du public ou catégorie de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, de caractères graphiques, d'images, de sons ou de messages de toutes natures qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.
- Art. 59. L'activité audiovisuelle est une mission de service public.

Les modes de sujétion du service public sont définis par voie réglementaire.

Art. 60. — Il est entendu par service de communication audiovisuelle, au sens de la présente loi organique, tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et/ou des sons.

Art. 61. — L'activité audiovisuelle est exercée par :

- les institutions publiques,
- les entreprises et organismes du secteur public,
- les entreprises ou sociétés de droit algérien.

Cette activité s'exerce conformément aux dispositions de la présente loi organique et à la législation en vigueur.

- Art. 62. L'assignation des fréquences destinées aux services de communication audiovisuelle autorisés, après attribution de la bande de fréquences par l'organisme national chargé d'assurer la gestion de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, est confiée à l'organisme chargé de la télédiffusion.
- Art. 63. La création de tout service thématique de communication audiovisuelle, la distribution par câble d'émissions radiophoniques sonores ou télévisuelles ainsi que l'utilisation des fréquences radioélectriques sont soumises à autorisation attribuée par décret.

Cette autorisation implique la conclusion d'une convention entre l'autorité de régulation de l'audiovisuel et le bénéficiaire de l'autorisation.

Cet usage constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat.

Chapitre II

De l'autorité de régulation de l'audiovisuel

- Art. 64. Il est institué une autorité de régulation de l'audiovisuel, autorité indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.
- Art. 65. Les missions et les attributions de l'autorité de régulation de l'audiovisuel ainsi que sa composition et son fonctionnement sont fixés par la loi relative à l'activité audiovisuelle.
- Art. 66. L'exercice de l'activité d'information en ligne est libre.

Il est soumis, aux fins d'enregistrement et de contrôle de véracité, au dépôt d'une déclaration préalable par le directeur responsable de l'organe de presse en ligne.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V

DES MEDIAS ELECTRONIQUES

- Art. 67. Il est entendu par presse électronique, au sens de la présente loi organique, tout service de communication écrite en ligne destiné au public ou une catégorie de public, édité à titre professionnel par une personne physique ou morale de droit algérien qui a la maîtrise de la ligne éditoriale de son contenu.
- Art. 68. L'activité de presse écrite en ligne consiste en la production d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations ayant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

Les publications diffusées en version papier ne rentrent pas dans cette catégorie lorsque la version mise en ligne et la version originale sont identiques.

- Art. 69. Il est entendu par service audiovisuel en ligne, au sens de la présente loi organique, tout service de communication audiovisuelle en ligne (Web Tv et Web Radio) destiné au public ou une catégorie de public, produit et diffusé à titre professionnel par une personne physique ou morale de droit algérien qui a la maîtrise éditoriale de son contenu.
- Art. 70. L'activité audiovisuelle en ligne consiste en la production d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé notamment d'informations ayant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

N'entrent dans cette catégorie que les services audiovisuels ayant une activité exclusivement en ligne.

Art. 71. — L'activité de presse électronique et l'activité audiovisuelle en ligne s'exercent dans le respect des dispositions de l'article 2 de la présente loi organique.

Art. 72. — Les informations qui constituent un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale sont exclues de ces définitions.

TITRE VI

DE LA PROFESSION DE JOURNALISTE, DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Chapitre I

De la profession de journaliste

- Art. 73. Est journaliste professionnel, au sens de la présente loi organique, toute personne qui se consacre à la recherche, la collecte, la sélection, le traitement et/ou la présentation de l'information, auprès ou pour le compte d'une publication périodique, ou d'une agence de presse, d'un service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information électronique, et qui fait de cette activité sa profession régulière et sa principale source de revenus.
- Art. 74. Est également considéré comme journaliste professionnel tout correspondant permanent ayant une relation contractuelle avec un organe de presse conformément aux modalités prévues à l'article 80 ci-dessous.
- Art. 75. La nomenclature des différentes catégories de journalistes professionnels est déterminée par le texte portant statut des journalistes.
- Art. 76. La qualité de journaliste professionnel est attestée par une carte nationale de journaliste professionnel délivrée par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.
- Art. 77. Sauf autorisation de l'organisme employeur principal, il est interdit au journaliste qui exerce sa profession à titre permanent au sein de publication périodique ou moyen d'information d'effectuer tout autre travail de quelque nature que ce soit auprès d'autres publications périodiques ou tout autre moyen d'information ou de tout autre employeur.
- Art. 78. Les journalistes professionnels peuvent créer des sociétés de rédacteurs participant au capital de l'organe de presse qui les emploie et à sa gestion.
- Art. 79. Tout directeur responsable de publication périodique d'information générale est tenu d'employer à plein temps des journalistes détenteurs de la carte nationale de journaliste professionnel dont le nombre doit être au moins égal au tiers (1/3) de l'équipe rédactionnelle.
- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'équipe rédactionnelle des services de communication audiovisuelle.
- Sont exclus de cette disposition les moyens d'information par voie électronique.

- Art. 80. Toute relation de travail entre l'organisme employeur et le journaliste est soumise à un contrat de travail écrit fixant les droits et obligations des parties, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 81. Les journalistes professionnels exerçant pour le compte d'un organe de droit étranger doivent obtenir une accréditation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 82. En cas de changement d'orientation ou de contenu de toute publication périodique, de service de communication audiovisuelle ou d'un moyen d'information en ligne ainsi que la cessation ou la cession de son activité, le journaliste professionnel peut rompre le contrat. Ceci est considéré comme un licenciement ouvrant droit aux indemnités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 83. Toutes les instances, les administrations et les institutions sont tenues de fournir au journaliste toutes les informations et les données qu'il demande de manière à garantir au citoyen le droit à l'information dans le cadre de la présente loi organique et de la législation en vigueur.
- Art. 84. Le droit d'accès aux sources d'information est reconnu au journaliste professionnel excepté lorsque :
- l'information concerne le secret de défense nationale tel que défini par la législation en vigueur,
- l'information porte atteinte à la sûreté de l'Etat et/ou à la souveraineté nationale de façon manifeste,
- l'information porte sur le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire,
- l'information concerne le secret économique stratégique,
- l'information est de nature à porter atteinte à la politique étrangère et aux intérêts économiques du pays.
- Art. 85. Le secret professionnel constitue un droit pour le journaliste et pour le directeur responsable d'un média, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 86. Le journaliste ou l'auteur qui utilise un pseudonyme est tenu de communiquer, automatiquement et par écrit, avant publication de ses travaux, sa véritable identité au directeur responsable de la publication.
- Art. 87. Tout journaliste salarié au sein d'un média a le droit de refuser la publication ou la diffusion au public d'une information sous sa signature, lorsque des modifications substantielles y ont été apportées sans son consentement.
- Art. 88. Lorsqu'une œuvre de journaliste est publiée ou diffusée comme telle par tout média à toute autre utilisation, celle-ci est soumise à l'accord préalable de son auteur.

Le journaliste bénéficie du droit de propriété littéraire et artistique sur ses œuvres conformément à la législation en vigueur.

- Art. 89. Toute information publiée ou diffusée par tout média doit comporter le nom ou le pseudonyme de son auteur ou citer sa source d'origine.
- Art. 90. L'organisme employeur est tenu de souscrire une assurance vie à tout journaliste envoyé dans les zones de guerre, de rébellion ou dans les régions éprouvées par les épidémies et les catastrophes naturelles ou toute autre région mettant sa vie en danger.
- Art. 91. Tout journaliste qui ne bénéficie pas de l'assurance prévue à l'article 90 ci-dessus est en droit de refuser d'effectuer le déplacement prévu.

Ce refus ne constitue pas une faute professionnelle et ne saurait exposer le journaliste à une sanction de quelque nature qu'elle soit.

CHAPITRE II

DE L'ETHIQUE ET DE LA DEONTOLOGIE

Art. 92. — Dans l'exercice de l'activité journalistique, le journaliste est tenu de veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie.

Outre les dispositions prévues à l'article 2 de la présente loi organique, le journaliste doit notamment :

- respecter les attributs et les symboles de l'Etat,
- avoir le constant souci d'une information complète et objective,
- rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et évènements,
 - rectifier toute information qui se révèle inexacte,
 - s'interdire de mettre en danger les personnes,
 - s'interdire toute atteinte à l'histoire nationale,
 - s'interdire l'apologie du colonialisme,
- s'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie du racisme, de l'intolérance et de la violence,
 - s'interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation,
- s'interdire d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession,
- s'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen.
- Art. 93. La violation de la vie privée, de l'honneur et de la réputation des personnes est interdite.

La violation directe ou indirecte de la vie privée des personnalités publiques est interdite.

- Art. 94. Il est créé un Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme, dont les membres sont élus par les journalistes professionnels.
- Art. 95. La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme sont définis par son assemblée générale constitutive.
- Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie bénéficie d'un soutien public pour son financement.

- Art. 96. Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie élabore et adopte une charte d'honneur de la profession de journalisme.
- Art. 97. Les violations des règles d'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme exposent leurs auteurs à des sanctions ordonnées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie.
- Art. 98. La nature de ces sanctions ainsi que les modalités de recours sont fixées par le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme.
- Art. 99. Le Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme est mis en place au plus tard une année à compter de la promulgation de la présente loi organique.

TITRE VII

DU DROIT DE REPONSE ET DU DROIT DE RECTIFICATION

- Art. 100. Le directeur responsable de la publication, le directeur du service de communication audiovisuelle ou le directeur de l'organe de presse électronique sont tenus de publier ou de diffuser gratuitement toute rectification qui leur sera adressée par toute personne physique ou morale au sujet de faits ou opinions qui auront été rapportés de façon inexacte par ledit organe d'information.
- Art. 101. Toute personne qui estime avoir fait l'objet d'imputations calomnieuses susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation peut user de son droit de réponse.
- Art. 102. Le droit de réponse et le droit de rectification sont exercés par :
 - la personne ou l'entité mise en cause,
- le représentant légal de la personne ou de l'entité mise en cause,
- l'autorité hiérarchique ou de tutelle dont relève la personne ou l'entité mise en cause.
- Art. 103. La demande de droit de réponse ou de droit de rectification doit préciser les imputations sur lesquelles le demandeur souhaite répondre et la teneur de la réponse ou de la rectification qu'il se propose de faire.

La demande est adressée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice, sous peine de forclusion, dans un délai maximum de trente (30) jours pour les journaux quotidiens ou le service de communication audiovisuelle ou tout organe d'information électronique et de soixante (60) jours pour les autres publications périodiques.

Art. 104. — Le directeur responsable de la publication est tenu d'insérer dans le numéro du périodique suivant, gratuitement et dans les mêmes formes, la réponse ou la rectification qui lui est adressée.

Pour une publication quotidienne, la réponse doit être publiée à la même place et imprimée avec les mêmes caractères que l'écrit contesté sans rajout, ni suppression, ni intercalation, et ce, dans un délai de deux (2) jours.

Pour toute autre publication périodique, la réponse doit être publiée dans le numéro suivant la date de réception de la demande.

Art. 105. — Les délais relatifs à la publication ou à la diffusion de la réponse ou de la rectification prévus par les articles précédents commencent à courir à compter de la réception de la demande, le récépissé d'envoi recommandé ou la date de notification par voie d'huissier de justice faisant foi.

Art. 106. — Durant les périodes de campagnes électorales, le délai prévu pour l'insertion sera, pour les quotidiens, réduit à vingt-quatre (24) heures.

En cas de refus d'insertion, le délai de convocation est réduit à vingt-quatre (24) heures, et la convocation pourra être délivrée par ordonnance sur pied de requête.

Le refus d'insertion de la réponse ouvre droit à une requête en référé, conformément à la législation en vigueur.

Art. 107. — Le directeur d'un service de communication audiovisuelle est tenu de diffuser la réponse gratuitement dans les conditions techniques et d'audience équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le programme contenant l'imputation invoquée.

Elle est annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse, elle fait référence au titre du programme contenant l'imputation invoquée et rappelle la date ou la période de sa diffusion.

La durée totale du message contenant la réponse ne peut excéder deux (2) minutes.

Sont exclues de l'exercice du droit de réponse, les émissions auxquelles a participé la personne mise en cause

Art. 108. — En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit (8) jours suivant sa réception, le demandeur est fondé à saisir le tribunal statuant en référé. L'ordonnance de référé est rendue dans les trois jours.

Le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la diffusion de la réponse.

- Art. 109. Pendant toute la campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause dans un service de communication audiovisuelle, le délai de réponse est réduit de huit (8) jours à vingt-quatre (24) heures.
- Art. 110. Le droit de réponse s'exerce également lorsque la publication ou la diffusion d'une réponse aura été accompagnée de nouveaux commentaires. Dans ce cas, la réponse publiée ne doit être accompagnée d'aucun commentaire.

- Art. 111. Si la personne nommément visée par l'information contestée est décédée, incapable ou empêchée par une cause légitime, la réponse peut être faite en ses lieu et place par son représentant légal ou par son conjoint, ses parents ascendants, descendants ou collatéraux au premier degré.
- Art. 112. Toute personne physique ou morale algérienne a le droit de réponse sur tout article écrit publié ou émission diffusée portant atteinte aux valeurs nationales et à l'intérêt national.
- Art. 113. Le directeur d'un organe de presse en ligne est tenu de diffuser sur son site toute mise au point ou rectification immédiatement après avoir été saisi par la personne ou l'instance concernée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114. — La publication ou la diffusion de la réponse peut être refusée dans le cas où les termes de la réponse sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste.

TITRE VIII

DE LA RESPONSABILITE

Art. 115. — Tout écrit ou illustration publiés par une publication périodique ou organe de presse électronique engage la responsabilité du directeur responsable de la publication ou du directeur de l'organe de presse électronique ainsi que celle de l'auteur de l'écrit ou de l'illustration.

Toute information sonore et/ou visuelle diffusée par un service de communication audiovisuelle ou en ligne engage la responsabilité du directeur du service de communication audiovisuelle ou en ligne et de l'auteur de l'information diffusée.

TITRE IX

DES INFRACTIONS COMMISES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE JOURNALISTIQUE

Art. 116. — Est puni d'une amende de 100.000 à 300.000 DA et de la suspension temporaire ou définitive du titre ou de l'organe d'information, quiconque enfreint les dispositions de l'article 29 de la présente loi organique.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.

Art. 117. — Est puni d'une amende de 100.000 à 400.000 DA, tout directeur de l'un des titres ou organes d'information visés à l'article 4 ci-dessus, qui reçoit des fonds en son nom personnel ou pour le compte d'un moyen d'information, directement ou indirectement, ou accepte des avantages d'un organisme public ou privé étranger, en dehors des fonds destinés au paiement des abonnements et de la publicité, selon les tarifs et règlements en vigueur.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des fonds objet du délit.

Art. 118. — Est puni d'une amende de 100.000 à 500.000 DA, quiconque prête volontairement son nom à toute personne physique ou morale en vue de créer une publication, notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication.

Le bénéficiaire de l'opération de « prête nom » est passible de la même peine.

Le tribunal peut prononcer la suspension de la publication.

Art. 119. — Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, toute information ou tout document portant atteinte au secret de l'enquête préliminaire des infractions.

Art. 120. — Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, la teneur des débats des juridictions de jugement, lorsque celles-ci en prononcent le huis clos.

Art. 121. — Est puni d'une amende de 50.000 à 200.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des comptes rendus de débats des procès relatifs à l'état des personnes et à l'avortement.

Art. 122. — Est puni d'une amende de 25.000 à 100.000 DA, quiconque publie ou diffuse, par l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, des photographies, dessins, et autres illustrations reproduisant tout ou partie des circonstances des crimes ou délits prévus aux articles 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263 bis, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 341 et 342 du code pénal.

Art. 123. — L'outrage commis par l'intermédiaire de l'un des moyens d'information prévus par la présente loi organique, envers les chefs d'Etat étrangers et les membres des missions diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, expose son auteur à une amende de 25.000 à 100.000 DA.

Art. 124. — L'action publique et l'action civile relatives aux délits commis par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne se prescrivent par six (6) mois révolus à compter du jour où ils ont été commis.

Art. 125. — Sous réserve des dispositions des articles à 100 à 112 de la présente loi organique, est puni d'une amende de (100.000 DA) à (300.000 DA), quiconque refuse la publication ou la diffusion de réponses dans les médias concernés.

Art. 126. — Est puni d'une amende de (30.000 DA) à (100.000 DA), quiconque par gestes dégradants ou propos désobligeants offense un journaliste, pendant ou à l'occasion de l'exercice de sa profession.

TITRE X

DE L'AIDE ET DE LA PROMOTION DE LA PRESSE

Art. 127. — L'Etat octroie des aides à la promotion de la liberté d'expression notamment à travers la presse de proximité et la presse spécialisée.

Les normes et modalités d'octroi de ces aides sont fixées par voie réglementaire.

Art. 128. — L'Etat participe à l'élévation du niveau professionnel des journalistes par des actions de formation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 129. — Les entreprises d'information doivent consacrer un taux de 2 % de leurs bénéfices annuels à la formation des journalistes et à la promotion du rendement journalistique.

TITRE XI

DE L'ACTIVITE DES AGENCES DE CONSEIL EN COMMUNICATION

Art. 130. — L'activité de conseil en communication s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités d'exercice de l'activité de conseil en communication sont fixées par voie réglementaire.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 131. — Les titres et organes de presse en activité sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi organique dans un délai d'une année à compter de la date de la mise en place de l'autorité de régulation de la presse écrite.

Art. 132. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi organique sont abrogées notamment la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

Art. 133. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi nº 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 41, 43, 119, 122 et 126;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques;

Vu la loi organique n° 12-05 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative à l'information ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 77-03 du 19 février 1977 relative aux quêtes ;

Vu la loi n° 79-07 du 24 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations :

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000, notamment son article 101;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu la loi n° 08-11 du 21 Journada Ethania 1429 correspondant au 25 juin 2008 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers en Algérie;

Vu la loi n°10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES OBJET, BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er. — La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations et de fixer son champ d'application.

Art. 2. — Au sens de la présente loi, l'association est le regroupement de personnes physiques et/ou de personnes morales sur une base contractuelle à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Ces personnes mettent en commun, bénévolement et dans un but non lucratif, leurs connaissances et leurs moyens pour promouvoir et encourager les activités dans les domaines, notamment, professionnel, social, scientifique, religieux, éducatif, culturel, sportif, environnemental, caritatif et humanitaire.

L'objet de l'association doit être défini avec précision et sa dénomination doit exprimer le lien avec cet objet.

Toutefois, l'objet et les buts de ses activités doivent s'inscrire dans l'intérêt général et ne pas être contraires aux constantes et aux valeurs nationales ainsi qu'à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Les unions, fédérations ou confédérations d'associations déjà créées constituent des associations au sens de la présente loi.

Ont également la qualité d'association au sens de la présente loi les associations à caractère spécifique prévues à l'article 48 de la présente loi.

TITRE II

CONSTITUTION, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Chapitre I

Constitution des associations

- Art. 4. Les personnes physiques qui peuvent fonder, administrer et diriger une association doivent :
 - être âgés de 18 ans et plus ;
 - être de nationalité algérienne ;
 - jouir de leurs droits civils et politiques ;
- ne pas avoir été condamnés pour crime et/ou délit incompatible avec le domaine d'activité de l'association, et n'ayant pas été réhabilités, pour les membres dirigeants.
- Art. 5. Les personnes morales de droit privé doivent :
 - être constituées conformément à la loi algérienne ;

- activer au moment de la constitution de l'association;
- ne pas être frappées d'une interdiction d'exercer leur activité.

Pour la constitution d'une association, la personne morale est représentée par une personne physique spécialement déléguée à cet effet.

Art. 6. — L'association se constitue librement par des membres fondateurs. Ces derniers se réunissent en assemblée générale constitutive constatée par procès-verbal d'huissier de justice.

L'assemblée générale constitutive adopte le statut de l'association et désigne les responsables des instances exécutives.

Les membres fondateurs sont au minimum au nombre de :

- dix (10) pour les associations communales ;
- quinze (15) pour les associations de wilaya, issus de deux (2) communes au moins;
- vingt-et-un (21) pour les associations inter-wilayas, issus de trois (3) wilayas au moins ;
- vingt-cinq (25) pour les associations nationales, issus de douze (12) wilayas au moins.
- Art. 7. La constitution de l'association est soumise à une déclaration constitutive et à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement.

La déclaration constitutive est déposée auprès :

- de l'assemblée populaire communale pour les associations communales;
 - de la wilaya pour les associations de wilaya;
- du ministère chargé de l'intérieur pour les associations nationales ou inter- wilayas.
- Art. 8. La déclaration accompagnée de toutes les pièces constitutives est déposée par l'instance exécutive en la personne du président de l'association ou son représentant dûment habilité, contre un récépissé de dépôt délivré obligatoirement par l'administration concernée, après vérification contradictoire immédiate des pièces du dossier.
- A compter de la date de dépôt de la déclaration, l'administration dispose d'un délai maximum pour procéder à un examen de conformité avec les dispositions la présente loi. Ce délai est de :
- trente (30) jours pour l'assemblée populaire communale, en ce qui concerne les associations communales.
- quarante (40) jours pour la wilaya, en ce qui concerne les associations de wilaya.
- quarante-cinq (45) jours pour le ministère chargé de l'intérieur, en ce qui concerne les associations inter-wilayas.

— soixante (60) jours pour le ministère chargé de l'intérieur, en ce qui concerne les associations nationales.

Au cours de ce délai et au plus tard à son expiration, l'administration est tenue, soit de délivrer à l'association un récépissé d'enregistrement ayant valeur d'agrément, soit de prendre une décision de refus.

- Art. 9. Le récépissé d'enregistrement est délivré par :
- le président de l'assemblée populaire communale pour les associations communales ;
 - le wali pour les associations de wilayas ;
- le ministre chargé de l'intérieur pour les associations nationales et inter-wilayas.
- Art. 10. La décision de refus de délivrance du récépissé d'enregistrement doit être motivée par le non-respect des dispositions de la présente loi. L'association dispose d'un délai de trois (3) mois pour intenter une action en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Si une décision est prononcée en faveur de l'association, le récépissé d'enregistrement lui est alors obligatoirement délivré.

Dans ce cas, l'administration dispose d'un délai maximum de trois (3) mois, à compter de la date d'expiration du délai qui lui a été imparti, pour intenter une action devant la juridiction administrative compétente aux fins d'annulation de la constitution de l'association. Ce recours n'est pas suspensif.

- Art. 11. A l'expiration des délais prévus à l'article 8 ci-dessus, le silence de l'administration vaut agrément de l'association concernée. Dans ce cas, l'administration est tenue de délivrer le récépissé d'enregistrement de l'association.
- Art. 12. La déclaration de constitution citée à l'article 7 de la présente loi est accompagnée d'un dossier comprenant :
- une demande d'enregistrement de l'association signée par le président de l'association ou par son représentant dûment habilité ;
- la liste nominative mentionnant l'état civil, la profession, le domicile et la signature de l'ensemble des membres fondateurs et des instances exécutives ;
- l'extrait n°3 du casier judiciaire de chacun des membres fondateurs;
 - deux (2) exemplaires certifiés conformes des statuts ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive établi par un huissier de justice;
 - les pièces justificatives de l'adresse du siège.

Chapitre II

Droits et obligations des associations

- Art. 13. Les associations sont distinctes par leur objet, leur dénomination et leur fonctionnement des partis politiques et ne peuvent entretenir avec eux aucune relation qu'elle soit organique ou structurelle, ni recevoir de subventions, dons ou legs sous quelque forme que ce soit de leur part, ni participer à leur financement.
- Art. 14. Tout membre d'une association a le droit de participer aux instances exécutives de l'association dans le cadre de ses statuts et des dispositions de la présente loi.
- Art. 15. Les instances exécutives de l'association sont élues et renouvelées selon des principes démocratiques et aux échéances fixées dans ses statuts.
- Art. 16. Il est interdit à toute personne morale ou physique étrangère à l'association de s'ingérer dans son fonctionnement.
- Art. 17. L'association agréée acquiert la personnalité morale et la capacité civile dès sa constitution et peut de ce fait :
- agir auprès des tiers et des administrations publiques;
- ester en justice et entreprendre toutes les procédures devant les juridictions compétentes, pour des faits en rapport avec son objet et ayant porté préjudice aux intérêts de l'association et aux intérêts individuels ou collectifs de ses membres :
- conclure tout contrat, convention ou accord en rapport avec son objet;
- entreprendre toute action de partenariat avec les pouvoirs publics en rapport avec son objet;
- acquérir, à titre gracieux ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'exercice de ses activités telles que prévues par ses statuts ;
- recevoir des dons et legs, conformément à la législation en vigueur.
- Art. 18. Les associations doivent notifier à l'autorité publique compétente les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans les instances exécutives en assemblée générale, dans les trente (30) jours qui suivent les décisions prises.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication dans, au moins, un quotidien d'information à diffusion nationale.

Art. 19. — Sans préjudice des autres obligations prévues par la présente loi, les associations sont tenues de transmettre, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'autorité publique compétente, copie du procès-verbal de la réunion ainsi que des rapports moraux et financiers annuels, dans les trente (30) jours qui suivent leur adoption.

- Art. 20. Le refus de fournir les documents sus-indiqués aux articles 18 et 19 ci-dessus est puni d'une amende de deux mille dinars (2.000 DA) à cinq mille dinars (5.000 DA).
- Art. 21. L'association est tenue de souscrire une assurance en garantie des conséquences pécuniaires attachées à sa responsabilité civile.
- Art. 22. Les associations agréées peuvent, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, adhérer, à des associations étrangères poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Le ministre chargé de l'intérieur est préalablement informé de cette adhésion. Celui-ci requiert, au préalable, l'avis du ministre chargé des affaires étrangères.

Le ministre chargé de l'intérieur se réserve un délai de soixante (60) jours pour faire connaître sa décision motivée.

En cas de rejet, sa décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente qui doit statuer sur le projet d'adhésion dans un délai de trente (30) jours.

Art. 23. — Les associations peuvent coopérer dans un cadre de partenariat avec des associations étrangères et organisations non gouvernementales internationales, poursuivant les mêmes buts, dans le respect des valeurs et des constantes nationales et des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Cette coopération entre parties concernées est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes.

- Art. 24. Dans le cadre de la législation en vigueur, l'association peut :
- organiser des journées d'études, séminaires, colloques et toutes rencontres liées à son activité;
- éditer et diffuser des bulletins, revues, documents d'information et brochures, en rapport avec son objet et dans le respect de la Constitution, des valeurs et des constantes nationales ainsi que des lois en vigueur.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS

Chapitre 1

Statut des associations

- Art. 25. L'association dispose d'une assemblée générale qui est l'instance suprême et d'une instance exécutive qui assure l'administration et la gestion de l'association.
- Art. 26. L'assemblée générale est constituée par l'ensemble de ses membres remplissant les conditions de vote fixées par les statuts de l'association.

- Art. 27. Les statuts des associations doivent énoncer :
 - l'objet, la dénomination et le siège de l'association ;
- le mode d'organisation et le champ de compétence territoriale ;
 - les droits et obligations des membres ;
- les conditions et modalités d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des membres;
- les conditions attachées au droit de vote des membres;
- les règles et modalités de désignation des délégués aux assemblées générales ;
- le rôle de l'assemblée générale et des instances exécutives et leur mode de fonctionnement ;
- le mode d'élection et de renouvellement des instances exécutives ainsi que la durée de leur mandat ;
- les règles de *quorum* et de majorité requise pour les décisions de l'assemblée générale et des instances exécutives ;
- les règles et procédures d'examen et d'approbation des rapports d'activité, de contrôle et d'approbation des comptes de l'association ;
- les règles et procédures relatives aux modifications des statuts;
- les règles et procédures de dévolution du patrimoine en cas de dissolution de l'association ;
- l'inventaire des biens de l'association établi par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire.
- Art. 28. Les statuts des associations ne doivent pas inclure des clauses ou des procédures discriminatoires qui portent atteinte aux libertés fondamentales de leurs membres.

Chapitre II

Ressources et patrimoine des associations

- Art. 29. Les ressources des associations sont constituées par :
 - les cotisations de leurs membres ;
- les revenus liés à leurs activités associatives et à leur patrimoine;
 - les dons en espèces ou en nature et les legs ;
 - les revenus des quêtes ;
- les subventions consenties par l'Etat, la wilaya ou la commune.

- Art. 30. Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-dessus, en dehors des relations de coopération dûment établies, il est interdit à toute association de recevoir des fonds provenant des légations et organisations non gouvernementales étrangères.
- Ce financement est soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente.
- Art. 31. Les ressources qui proviennent des activités de l'association doivent être exclusivement utilisées pour la réalisation des buts fixés par ses statuts et la législation en vigueur.

L'utilisation des ressources et des biens de l'association à des fins personnelles ou autres que celles prévues par ses statuts, constitue un abus de biens sociaux et est réprimé comme tel conformément à la législation en vigueur.

- Art. 32. Les dons et legs avec charges et conditions ne sont acceptés que s'ils sont compatibles avec le but assigné par les statuts de l'association et avec les dispositions de la présente loi.
- Art. 33. Les associations peuvent bénéficier de revenus découlant d'aides prévues à l'article 34 de la présente loi et des quêtes publiques autorisées dans les conditions et formes prévues par la législation et la règlementation en vigueur.

Toutes les ressources et revenus doivent être obligatoirement inscrits au compte recettes du budget de l'association.

Art. 34. — Lorsque l'activité d'une association est reconnue par l'autorité publique comme étant d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'association concernée peut bénéficier, de la part de l'Etat, de la wilaya ou de la commune, de subventions, aides matérielles et toutes autres contributions assorties ou non de conditions.

Lorsque les subventions, aides et contributions consenties sont assorties de conditions, leur octroi est subordonné à l'engagement par l'association bénéficiaire à un cahier des charges précisant les programmes d'activité et les modalités de leur contrôle, conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités de reconnaissance d'intérêt général ou d'utilité publique sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. — L'octroi de subventions publiques pour toute association est subordonné à la conclusion d'un contrat programme en adéquation avec les objectifs poursuivis par l'association, et conforme avec les clauses d'intérêt général.

Les subventions de l'Etat ou des collectivités locales ne sont accordées qu'après présentation de l'état des dépenses des subventions précédemment accordées, lequel doit traduire la conformité des dépenses pour lesquelles ces subventions ont été affectées.

- Art. 36. Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les subventions et aides publiques octroyées par l'Etat et les collectivités locales sont soumises aux règles de contrôle conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.
- Art. 37. Sauf autorisation de l'autorité publique compétente, et à défaut de remboursement, l'utilisation par l'association à des fins autres que celles prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, des subventions, aides et contributions, entraîne la suspension ou le retrait définitif de celles-ci.
- Art. 38. L'association doit tenir une comptabilité à partie double validée par un commissaire aux comptes. Elle doit disposer d'un compte unique ouvert auprès d'une banque ou d'une institution financière publique.

Chapitre III

Suspension et dissolution des associations

- Art. 39. Il est procédé à la suspension d'activité de l'association ou à sa dissolution en cas d'ingérence dans les affaires internes du pays ou d'atteinte à la souveraineté nationale.
- Art. 40. La violation par l'association des articles 15, 18, 19, 28,30,55, 60 et 63 de la présente loi entraine la suspension de son activité pour une période qui ne peut excéder six (6) mois.
- Art. 41. L'action en suspension d'activité de l'association est précédée par une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions de la loi, dans un délai imparti.
- A l'expiration du délai de trois (3) mois de la notification de la mise en demeure, si celle-ci est restée sans effet, l'autorité publique compétente prend une décision administrative de suspension d'activité de l'association qui est notifiée à l'association. La suspension est effective à compter de la date de notification de la décision.
- L'association dispose du droit de recours en annulation de la décision de suspension devant la juridiction administrative compétente.
- Art. 42. La dissolution d'une association peut être volontaire ou prononcée par voie judiciaire et notifiée à l'autorité qui l'a agréée.

La dissolution volontaire est prononcée par les membres de l'association, conformément à ses statuts.

Lorsque l'association concernée exerce une activité reconnue d'intérêt général et/ou d'utilité publique, l'autorité publique compétente, préalablement informée, prend ou fait prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la continuité de son activité.

- Art. 43. Sans préjudice des actions ouvertes aux membres de l'association, la dissolution de l'association peut être également demandée par :
- l'autorité publique compétente devant le tribunal administratif territorialement compétent, lorsque l'association a exercé une ou des activités autres que celles prévues par ses statuts, ou reçu des fonds provenant de légations étrangères en violation des dispositions de l'article 30 de la présente loi, ou s'il est établi qu'elle n'exerce plus son activité de manière évidente.
- des tiers en conflit d'intérêt avec l'association, devant la juridiction compétente.
- Art. 44. La dissolution volontaire de l'association entraîne la dévolution des biens meubles et immeubles conformément aux statuts.

En cas de dissolution prononcée par la juridiction compétente, la dévolution des biens est effectuée conformément aux statuts, sauf si la décision de justice en dispose autrement.

- Art. 45. Les litiges de toute nature entre les membres de l'association relèvent de l'application des statuts et, le cas échéant, des juridictions de droit commun.
- Art. 46. Tout membre ou dirigeant d'une association, non encore enregistrée ou agréée, suspendue ou dissoute, qui continue à activer en son nom, s'expose à une peine de trois (03) à six (6) mois d'emprisonnement et à une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à trois cent mille dinars (300.000 DA).

TITRE IV

ASSOCIATIONS A CARACTERE RELIGIEUX ET ASSOCIATIONS A CARACTERE SPECIFIQUE

Chapitre I

Associations à caractère religieux

Art. 47. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la constitution d'associations à caractère religieux est assujettie à un dispositif particulier.

Chapitre II

Associations à caractère spécifique

Art. 48. — Sont considérées comme associations à caractère spécifique les fondations, les amicales, les associations estudiantines et sportives.

Section 1

Fondations

Art. 49. — La fondation est une institution à caractère privé créée à l'initiative d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales par la dévolution d'un fonds ou de biens ou de droits destinés à promouvoir une œuvre ou des activités spécifiquement définies. Elle peut également recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 50. — L'acte constitutif de la fondation est dressé par acte notarié à la demande du fondateur. Il mentionne la dénomination, l'objet, les moyens et les buts poursuivis par cette fondation et désigne le ou les personnes chargées de sa mise en œuvre.

L'objet ne peut être contraire à l'ordre public ou porter atteinte aux valeurs et constantes nationales.

- La fondation acquiert la personnalité morale après l'accomplissement des formalités de publicité exigées par la loi, notamment la publication d'un extrait de l'acte notarié dans deux (2) quotidiens d'information à diffusion nationale au moins.
- Art. 51. La fondation est réputée association au sens de la présente loi, si les personnes chargées de sa gestion en font la déclaration auprès de l'autorité publique compétente. A défaut, elle demeure régie par les règles de droit commun et est exclue du champ d'application de la présente loi.
- Art. 52. Si une demande d'enregistrement est formulée par les organes chargés de la gestion de la fondation, celle-ci est soumise à la règle de la déclaration prévue par la présente loi. La fondation acquiert après ces formalités la personnalité morale en qualité d'association.

Dans l'exercice de ses activités et dans ses rapports avec l'autorité publique compétente elle est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que ceux prévus pour les associations.

Art. 53. — Peuvent être qualifiées « fondations », les associations constituées par des personnes physiques ou morales dans un but déterminé fondé sur un lien établi ou reconnu avec une personne ou une famille, en vue d'exercer des activités en rapport avec celles-ci.

Ces fondations ne peuvent toutefois utiliser les dénominations de ces personnes ou famille qu'en vertu d'une autorisation des titulaires de ce droit, consacrée par un acte authentique.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie règlementaire.

Art. 54. — Les associations constituées par des personnes physiques ou morales sous la dénomination ou non de « fondation », ayant pour objet la pérennisation de la mémoire d'un événement ou d'un lieu lié à l'histoire du pays, ou l'utilisation d'un symbole ou constante de la Nation, sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation spécifique à l'objet, par l'administration habilitée.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie règlementaire.

Art. 55. — Les « fondations » créées en application des dispositions des articles 51 et 52 de la présente loi sont soumises aux règles de la déclaration et de l'enregistrement.

Dans l'exercice de leurs activités et dans leurs rapports avec l'autorité publique compétente, « les fondations » sont tenues aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les associations.

Les « fondations » déjà créées dans les buts visés à l'article 53 ci-dessus doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'une année à compter de la date de sa promulgation.

Section 2

Amicales

- Art. 56. Les associations dénommées « amicales » sont constituées par des personnes physiques dans le but :
- de renouer des liens d'amitié, de fraternité et de solidarité noués durant des périodes vécues en commun et caractérisées par leur attachement aux valeurs partagées au cours d'événements particuliers ;
- de pérenniser et de célébrer ces liens et ces valeurs dans la mémoire collective.

Ces associations sont soumises au seul régime déclaratif.

Art. 57. — Les amicales déjà créées doivent se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'une année à compter de la date de sa promulgation.

Section 3

Associations estudiantines et sportives

Art. 58. — Les associations estudiantines et sportives ainsi que les fédérations sportives, les ligues sportives et les clubs sportifs amateurs sont régis par les dispositions de la présente loi et les dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

TITRE V

ASSOCIATIONS ETRANGERES

- Art. 59. Est réputée association étrangère au sens de la présente loi toute association, quelqu'en soit la forme ou l'objet :
- qui a son siège à l'étranger où elle est agréée et reconnue et qui a été autorisée à s'établir sur le territoire national;
- qui ayant son siège sur le territoire national est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers.
- Art. 60. Les personnes physiques étrangères fondateurs ou membres d'une association étrangère doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur.
- Art. 61. La demande de création de l'association étrangère est soumise à l'agrément préalable du ministre chargé de l'intérieur qui, après avis du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du secteur concerné dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour accorder ou refuser l'agrément.

- Art. 62. Le dossier de création de l'association étrangère est constitué des pièces suivantes :
- une demande d'agrément, adressée au ministre chargé de l'intérieur, dûment signée par l'ensemble des membres fondateurs ;
- les copies des titres de séjour en cours de validité des membres fondateurs de nationalité étrangère ;
- deux (2) exemplaires originaux du projet de statut, adopté par l'assemblée générale, dont l'un rédigé en langue arabe ;
- le procès-verbal de réunion de l'assemblée générale constitutive, établi par un huissier de justice,
 - les pièces justificatives de l'existence d'un siège.
- Art. 63. Nonobstant les dispositions des articles 59 à 62 de la présente loi, la demande d'agrément d'une association étrangère doit avoir pour objet la mise en œuvre de dispositions contenues dans un accord entre le Gouvernement et le Gouvernement du pays d'origine de l'association étrangère, pour la promotion de relations d'amitié et de fraternité entre le peuple algérien et le peuple de l'association étrangère.
- Art. 64. La décision expresse de refus de l'agrément par le ministre chargé de l'intérieur est notifiée aux déclarants. Elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.
- Art. 65. Sans préjudice de l'application des autres dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur, l'agrément accordé à une association étrangère est suspendu ou retiré par décision du ministre chargé de l'intérieur, lorsque cette dernière exerce des activités autres que celles prévues par ses statuts ou se livre à une ingérence caractérisée dans les affaires du pays hôte ou que son activité est de nature à porter atteinte :
 - à la souveraineté nationale ;
 - à l'ordre institutionnel établi;
- à l'unité nationale ou à l'intégrité du territoire national;
 - à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
 - aux valeurs civilisationnelles du peuple algérien.
- Art. 66. Toute modification de l'objet des statuts, de l'implantation de l'association étrangère, du changement dans ses organes d'administration ou de direction, ainsi que tous les documents cités à l'article 18 de la présente loi doivent être notifiés au ministre chargé de l'intérieur.

L'association est tenue d'informer le ministre chargé de l'intérieur de l'interruption de ses activités, lorsque cette interruption excède six (6) mois.

Art. 67. — L'association étrangère doit disposer d'un compte ouvert auprès d'une banque locale.

Les financements reçus par l'association étrangère en provenance de l'extérieur pour la couverture de ses activités et dont le montant peut faire l'objet d'un plafonnement défini par voie règlementaire, obéissent à la législation des changes.

Art. 68. — La suspension d'activité de l'association étrangère ne peut excéder une (1) année. Elle est assortie de mesures conservatoires.

Le retrait d'agrément entraîne la dissolution de l'association étrangère et la dévolution de ses biens conformément à ses statuts.

Art. 69. — En cas de suspension ou de retrait d'agrément tel que prévu à l'article 65 ci-dessus, l'association dispose d'un délai de quatre (4) mois pour intenter devant la juridiction administrative compétente, un recours en annulation de la décision administrative.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre 1

Dispositions transitoires

- Art. 70. Les associations régulièrement constituées sous l'empire de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, susvisée, sont tenues de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans, par le dépôt de nouveaux statuts conformes à la présente loi. Passé ce délai, l'autorité compétente prononce la dissolution des associations concernées.
- Art. 71. Les groupements créés sous forme d'unions, de fédérations ou de confédérations et les structures qui leur sont affiliées, en application des dispositions de la présente loi et d'autres dispositions législatives et réglementaires particulières, sont soumis aux mêmes conditions.

Chapitre II

Dispositions finales

- Art. 72. Les fondations qui n'ont pas la qualité d'association au sens des articles 51 et 54 ci-dessus sont tenues de se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de sa promulgation.
- Art. 73. Est abrogée la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations.
- Art. 74. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-458 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 3 Ramadhan 1432 correspondant au 3 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-45 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de soixante-et-onze millions cent mille dinars (71.100.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de soixante-et-onze millions cent mille dinars (71.100.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	_
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-90	Administration centrale — Parc automobile	44.500.000
	Total de la 4ème partie	44.500.000
	Total du titre III	44.500.000
	Total de la sous-section I	44.500.000

21	Safar 1433
15	janvier 2012

	ETAT ANNEXE (suite)	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	4.000.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	2.500.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	7.000.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	3.500.000
34-15	Services judiciaires — Habillement	150.000
34-80	Services judiciaires — Parc automobile	2.000.000
	Total de la 4ème partie	19.150.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle	6.450.000
	Total de la 7ème partie	6.450.000
	Total du titre III	25.600.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Services judiciaires — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	1.000.000
	Total de la 3ème partie	1.000.000
	Total du titre IV	1.000.000
	Total de la sous-section II	26.600.000
	Total de la section I	71.100.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux	71.100.000

Décret présidentiel n° 12-01 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 relatif au détachement des enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès des structures d'enseignement supérieur du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire et le régime de rémunération des fonctionnaires :

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de détachement des enseignants chercheurs du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès des structures d'enseignement supérieur du ministère de la défense nationale

Art. 2. — Le détachement s'effectue par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément à la réglementation en vigueur.

Le détachement peut être interrompu, soit par le ministre de la défense nationale, soit à la demande de l'enseignant chercheur détaché.

- Art. 3. Les enseignants chercheurs détachés demeurent régis par leurs statuts particuliers et sont astreints au respect des obligations spécifiques liées à la nature et aux conditions d'exercice au sein des structures du ministère de la défense nationale.
- Art. 4. Les enseignants chercheurs détachés bénéficient de certains droits liés à l'exercice de leurs fonctions au sein des structures pédagogiques du ministère de la défense nationale.

- A ce titre, ils peuvent, conformément à la réglementation en vigueur :
 - participer aux congrès scientifiques à l'étranger ;
- prétendre à des formations de courte durée à l'étranger ;
- être désignés pour occuper des postes d'encadrement pédagogique.
- Art. 5. Outre la rémunération statutaire liée à leur grade d'origine, il est octroyé aux enseignants chercheurs détachés une indemnité d'astreinte mensuelle dont le montant est fixé comme suit :
 - professeur : quarante mille dinars (40.000 DA);
- maître de conférences : trente-cinq mille dinars
 (35.000 DA);
 - maître-assistant : trente mille dinars (30.000 DA).
- Art. 6. Les enseignants chercheurs détachés bénéficient d'une bonification indiciaire fixée par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale, du ministre des finances, du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de l'autorité chargée de la fonction publique.
- Art. 7. Les enseignants chercheurs détachés demeurent soumis au régime des œuvres sociales de leur établissement d'origine conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Les modalités d'application des dispositions du présent décret autres que celles de l'article 6 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.
- Art. 9. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.
———★———

Décret présidentiel n° 12-02 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 relatif au détachement des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 57 (alinéa 2), 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-04 du 15 Moharram 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 08-340 du 26 Chaoual 1429 correspondant au 26 octobre 2008 relatif aux écoles des cadets de la Nation :

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale :

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de détachement des personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale auprès des écoles des cadets de la Nation du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le détachement s'effectue par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre de l'éducation nationale conformément à la réglementation en vigueur.

Le détachement peut être interrompu, soit par le ministre de la défense nationale, soit à la demande du fonctionnaire détaché du ministère de l'éducation nationale.

- Art. 3. Les personnels enseignants et d'éducation détachés demeurent régis par leurs statuts particuliers et sont astreints aux obligations spécifiques liées à la nature et aux conditions d'exercice au sein des structures du ministère de la défense nationale.
- Art. 4. Les personnels enseignants et d'éducation détachés peuvent être désignés, par arrêté du ministre de la défense nationale, à des postes d'encadrement pédagogique conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale,
- Art. 5. Outre la rémunération statutaire liée à leur grade d'origine, les personnels enseignants et d'éducation détachés bénéficient d'une indemnité mensuelle d'astreinte dont le montant est fixé comme suit :
 - censeur : vingt-deux mille dinars (22.000 DA);
- professeur de l'enseignement secondaire et conseiller d'éducation : vingt mille dinars (20.000 DA) ;
- professeur de l'enseignement moyen : dix-huit mille dinars (18.000 DA).
- Art. 6. Les personnels enseignants et d'éducation détachés demeurent soumis au régime des œuvres sociales de leur établissement d'origine conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

———★———

Décret exécutif n° 11-459 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de vingt-huit milliards sept cent soixante-six millions de dinars (28.766.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-quatre milliards trois cent soixante-six millions de dinars (24.366.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de vingt-huit milliards sept cent soixante-six millions de dinars (28.766.000.000 DA) et une autorisation de programme de vingt-quatre milliards trois cent soixante-six millions de dinars (24.366.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Programme complémentaire au profit des wilayas	28.766.000	24.366.000
TOTAL	28.766.000	24.366.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	28.766.000	24.366.000
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêts)	4.400.000	
P.C.D.	1.950.000	1.950.000
Soutien à l'accès à l'habitat	5.388.000	5.388.000
Infrastructures socio-culturelles	3.200.000	3.200.000
Education et formation	3.370.000	3.370.000
Infrastructures économiques et administratives	6.380.000	6.380.000
Soutien aux services productifs	1.000.000	1.000.000
Agriculture et hydraulique	2.978.000	2.978.000
Industrie	100.000	100.000
	C.P.	A.P.
SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	

Décret exécutif n° 11-460 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de soixante-dix-huit milliards trois cent soixante-huit millions de dinars (78.368.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent quarante-trois milliards trois cent soixante-huit millions de dinars (143.368.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de soixante-dix-huit milliards trois cent soixante-huit millions de dinars (78.368.000.000 DA) et une autorisation de programme de cent quarante-trois milliards trois cent soixante-huit millions de dinars (143.368.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
SECTEURS	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	12.000.000	12.000.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	66.368.000	131.368.000
TOTAL	78.368.000	143.368.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

Infrastructures économiques et administratives	475.000	475.000	
Soutien à l'accès à l'habitat	77.000.000	142.000.000	
P.C.D.	893.000	893.000	
TOTAL	78.368.000	143.368.000	

Décret exécutif n° 11-461 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de cent quarante-cinq millions de dinars (145.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-deux milliards cent quarante-cinq millions de dinars (32.145.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de cent quarante-cinq millions de dinars (145.000.000 DA) et une autorisation de programme de trente-deux milliards cent quarante-cinq millions de dinars (32.145.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
SECTEURS	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	1	32.000.000
Programme complémentaire au profit des wilayas	145.000	145.000
TOTAL	145.000	32.145.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

TOTAL	145.000	32.145.000
Infrastructures socio-culturelles	145.000	145.000
Infrastructures économiques et administratives	_	32.000.000
SECTEURS	MONTANTS OUVERTS C.P. A.P.	

Décret exécutif n° 11-462 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie EI Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de paiement de vingt-neuf milliards cinq cent millions de dinars (29.500.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de paiement de vingt-neuf milliards cinq cent millions de dinars (29.500.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévu par la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. ANNULES
Agriculture et hydraulique	29.500.000
TOTAL	29.500.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	C.P. OUVERTS
Soutien à l'activité économique (Dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	29.500.000
TOTAL	29.500.000

Décret exécutif n° 11-463 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ces articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-270 du 7 Ramadhan 1432 correspondant au 7 août 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2011, au ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er, — Il est annulé, sur 2011, un crédit de sept cent quatorze millions neuf cent cinquante-sept mille dinars (714.957.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et au chapitre n° 34-04 : « Direction générale des forêts-Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de sept cent quatorze millions neuf cent cinquante-sept mille dinars (714.957.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et du développement rural et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

21	Safar 1	433
15	janvier	2012

ETAT ANNEXE		
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
	SECTION 1	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION 1	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-82	Administration centrale — Personnel coopérant — Indemnités et allocations diverses.	520,000
	Total de la 1ère Partie	530.000
	Total du titre III	530.000
	Total de la sous-section 1	530.000
	SOUS-SECTION II	530.000
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	570.262.000
	Total de la 1ère Partie	570.262.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages	
	corporels	1600.000
	Total de la 2ème Partie	1600.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	142.565.000
	Total de la 3ème Partie	142.565.000
	Total du titre III	714.427.000
	Total de la sous-section II	714.427.000
	Total de la section I	714.957.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'agriculture et du développement rural	714.957.000

Décret exécutif n° 11-464 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-63 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale – Remboursement de frais ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2011, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale Conférences et séminaires ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-465 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-70 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et au chapitre n° 31-12 : « Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2011, un crédit de neuf millions de dinars (9.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la pêche et des ressources halieutiques et au chapitre n° 36-06 : « Subvention à l'institut national de pêche et d'aquaculture ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la pêche et des ressources halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-466 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-71 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la communication ;

Après approbation du Président de la Répubique;

Décrète :

Article ler. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 37-04 « Administration centrale – Organisation de manifestations audiovisuelles ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de un million deux cent mille dinars (1.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale – Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin, à compter du 1er septembre 2011, aux fonctions de directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ammar Dahri, appelé à réintégrer son grade d'origine.

----*----

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain, à la direction générale du développement social et de la démographie au ministère de la prospective et des statistiques, exercées par Mlle. Chafika Belghanem, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'office national des statistiques, exercées par Mme. Amal Lakehal, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des budgets et des marchés à l'office national des statistiques, exercées par M. Abdelmadjid Tabbech, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Tahar Chami, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Salim Hadid, à la wilaya de Laghouat ;
- Abdellatif Gasmi, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Hocine Medjedoub, à la wilaya de Batna;
- Youcef Djeddam, à la wilaya de Tébessa;
- Lazhar Rahal, à la wilaya de Sétif;
- Djedid Okazi, à la wilaya de Saïda;
- Larbi Benachoura, à la wilaya de Skikda;
- Ahmed Yahiaoui, à la wilaya de Guelma;
- Rachid Mohamadi, à la wilaya de Constantine ;
- Nasredine Kechida, à la wilaya de Ouargla;
- Harkati Debabnia, à la wilaya d'El Bayadh;
- Abdelkader Sadate, à la wilaya de Tindouf ;
- Hocine Hamadouche, à la wilaya de Mila;
- Hamid Benbelouar, à la wilaya de Souk Ahras ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de conservateur des forêts à la wilaya de Rélizane, exercées par M. Kamel Benyamina.

---*---

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de la directrice du théâtre régional de Skikda.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de directrice du théâtre régional de Skikda, exercées par Mme. Sakina Mekkiou, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par M. Saâd Hechaïchi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs d'études à l'ex-ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, exercées par MM.:

- Ismaïl Abdoun, chef d'études auprès du chef de la division de la promotion industrielle;
- Salah Bireche, chef d'études auprès du chef de la division des politiques et du développement industriels ;
- Smaïn Merabtine, chef d'études auprès du chef de la division de la promotion industrielle;

appelés à exercer d'autres fonctions.
———★———

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par M. Fodil Benyelles, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'une présidente de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de présidente de chambre à la Cour des comptes, exercées par Mme. Khadidja Messaoudi, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Hocine Boulahdid, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, Mme. Djamila Sadoudi est nommée sous-directrice de la santé à la direction générale du budget au ministère des finances.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur de l'administration et des moyens au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Abdemadjid Tabbech est nommé directeur de l'administration et des moyens au ministère de la prospective et des statistiques.

----*----

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'une directrice d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, Mlle. Chafika Belghanem est nommée directrice d'études à la division de l'emploi, des revenus et du développement humain au ministère de la prospective et des statistiques.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un chef de division au ministère de la prospective et des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Hamid Chaouchi est nommé chef de la division des monographies territoriales à la direction générale de la planification territoriale au ministère de la prospective et des statistiques.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de la directrice technique des statistiques de la population et de l'emploi à l'office national des statistiques.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, Mme. Amal Lakehal est nommée directrice technique des statistiques de la population et de l'emploi à l'office national des statistiques.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, sont nommés inspecteurs à l'inspection générale de la pédagogie au ministère de l'éducation nationale, MM.:

- Mokhtar Belaziz ;
- Saïd Fodil.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Tahar Chami est nommé directeur du centre national d'intégration des innovations pédagogiques et de développement des technologies de l'information et de la communication en éducation.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur des services agricoles de la wilaya de Annaba.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Charif Maghmouli est nommé directeur des services agricoles de la wilaya de Annaba.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de conservateurs des forêts de wilayas.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, sont nommés conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, MM. :

- Youcef Djeddam, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Abdellatif Gasmi, à la wilaya de Batna;
- Nasredine Kechida, à la wilaya de Tébessa;
- Salim Hadid, à la wilaya de Djelfa;
- Larbi Benachoura, à la wilaya de Sétif;
- Abdelkader Sadate, à la wilaya de Saïda;
- Lazhar Rahal, à la wilaya de Skikda;
- Hamid Benbelouar, à la wilaya de Guelma;
- Hocine Medjedoub, à la wilaya de Constantine ;
- Harkati Debabnia, à la wilaya de Ouargla;
- Djedid Okazi, à la wilaya de d'El Bayadh;
- Hocine Hamadouche, à la wilaya de Boumerdès ;
- Rachid Mohamadi, à la wilaya de Souk Ahras;
- Ahmed Yahiaoui, à la wilaya de Mila.
 ———★———

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, Mme. Nadia Zaït est nommée sous-directrice de la petite enfance et de l'enfance privée de famille au ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de la directrice du théâtre régional de Annaba.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, Mme. Sakina Mekkiou est nommée directrice du théâtre régional de Annaba.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Dahmane Adimi est nommé directeur de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Saâd Hechaïchi est nommé chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination de chefs d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, sont nommés chefs d'études à la division des industries lourdes au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, MM. :

- Ismaïl Abdoun ;
- Smaïn Merabtine ;
- Salah Bireche.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Ishak Gheni est nommé sous-directeur de la prospective et de la normalisation à la direction des services financiers postaux au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Yacine Abdelhak est nommé directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011 portant nomination d'un président de chambre à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 26 Moharram 1433 correspondant au 21 décembre 2011, M. Hocine Boulahdid est nommé président de chambre à compétence territoriale à Annaba.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 portant délégation de signature au directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de M. Mahmoud Massali, directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahmoud Massali, directeur du cérémonial, des visites officielles et des conférences à la direction générale du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Mourad MEDELCI.

Arrêté du 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011 portant délégation de signature au sous-directeur de la gestion des personnels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 08-162 du 27 Journada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Chaoual 1432 correspondant au 5 septembre 2011 portant nomination de M. Abdelhakim Ammouche, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale des ressources, au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhakim Ammouche, sous-directeur de la gestion des personnels à la direction générale des ressources, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1433 correspondant au 30 novembre 2011.

Mourad MEDELCI.